



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-088

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

DDCS

64-2020-07-22-005 - Arrête 2020 - ALMA (4 pages) Page 7

DDPP

64-2020-07-29-003 - Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (ETCHECOPAR MARTIN) (6 pages) Page 12

64-2020-07-23-002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Fanny SOCHAT) (2 pages) Page 19

DDTM

64-2020-07-20-011 - AP déléguant l'exercice du droit de préemption à EPFL du Pays Basque pour l'acquisition d'un bien bâti situé rue Charcot à Biarritz (2 pages) Page 22

64-2020-07-23-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'évaluation des peuplements et populations pour le projet de création d'un barrage sur le ruisseau de Labarthe (3 pages) Page 25

64-2020-07-23-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux d'agrandissement du dalot du cours d'eau du Moulias sur la RN 134 en vue de la suppression du passage à niveau à Herrère (3 pages) Page 29

64-2020-07-23-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de mise en conformité de la continuité écologique à la centrale hydroélectrique du Moulin du Vert amont (Bessonneau) (3 pages) Page 33

64-2020-07-23-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux de réfection et de mise aux normes de la centrale hydroélectrique Heïd sur le gave de Pau (3 pages) Page 37

64-2020-07-23-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations astacicoles sur le ruisseau du Chipi dans le cadre des travaux de construction de la déviation de canalisation de transport de gaz naturel réalisés par TEREKA (3 pages) Page 41

64-2020-07-27-001 - Arrêté préfectoral autorisant le transport et l'introduction de lapins de garenne de Murcia (Espagne) (3 pages) Page 45

64-2020-07-22-010 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France - Communes de Pomps, Malaussane, Montagut et Morlanne au bénéfice de la Société Terega (3 pages) Page 49

64-2020-07-28-005 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Nive rive gauche PK 55.025 commune : Bayonne pétitionnaire : association HANDI SURF (6 pages) Page 53

64-2020-07-28-002 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.800 Commune : Urt pétitionnaire: CARASCOSSA Philippe (2 pages) Page 60

64-2020-07-28-006 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.460 commune : Urt pétitionnaire : GANDON Eric (2 pages)	Page 63
64-2020-07-28-003 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 102.700 commune : Guiche pétitionnaire : GAEC DES MAREES (6 pages)	Page 66
64-2020-07-28-007 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.800 commune : URT pétitionnaire : ORUNA Aimar (6 pages)	Page 73
64-2020-07-28-011 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Adour rive gauche PK 108.270 commune : URT pétitionnaire : ALBANDOS Patrick (6 pages)	Page 80
64-2020-07-28-001 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune : Biarritz pétitionnaire : association Laminak (6 pages)	Page 87
64-2020-07-28-010 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.900 commune : URT pétitionnaire : URRUTIA Louis (6 pages)	Page 94
64-2020-07-28-004 - Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive droite PK 14.600 commune : Sames pétitionnaire DASQUET Alain (6 pages)	Page 101
64-2020-07-28-009 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse - campagne d'irrigation 2020 (2 pages)	Page 108
64-2020-07-22-011 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois (2 pages)	Page 111
64-2020-07-28-008 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Baïse - campagne d'irrigation 2020 (2 pages)	Page 114
DDTM64	
64-2020-07-27-008 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Pau. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2017-18-005 du 18 juillet 2017 (6 pages)	Page 117
DIRECCTE Nouvelle Aquitaine	
64-2020-07-24-001 - MINISTERE DU TRAVAIL (2 pages)	Page 124
Direction départementale des services d'incendie et de secours	
64-2020-07-24-026 - 2020_LAO_Chaine de commandement_additif n° 3 (2 pages)	Page 127
Direction départementale des territoires et de la mer	
64-2020-04-17-006 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal sur la commune d'Anglet (2 pages)	Page 130

PREFECTURE

64-2020-07-22-007 - AP publication de la liste des candidats reçus à deux examens du BNSSA (BWC) (2 pages)	Page 133
64-2020-07-22-008 - AP publication de la liste des candidats reçus à deux examens du BNSSA (GBA) (2 pages)	Page 136
64-2020-07-22-006 - AP publication de la liste des candidats reçus à un examen du BNSSA (BWC) (1 page)	Page 139
64-2020-07-22-009 - AP publication de la liste des candidats reçus à un examen FC BNSSA (CRS) (1 page)	Page 141
64-2020-07-24-120 - Arrêté autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du Val de Nive à Ustaritz (2 pages)	Page 143
64-2020-07-24-023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Ehpad Oihana à Bayonne (2 pages)	Page 146
64-2020-07-24-006 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Nobel à Pau (2 pages)	Page 149
64-2020-07-24-007 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement O Petit Pau à Pau (2 pages)	Page 152
64-2020-07-24-030 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'établissement Txalaparta - Xuriatea Ostatua d'Hasparren (2 pages)	Page 155
64-2020-07-24-031 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl Ghislain Domecq Artisan chocolatier à Laruns (2 pages)	Page 158
64-2020-07-24-070 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Cité de L'Océan à Biarritz (2 pages)	Page 161
64-2020-07-24-069 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Commanderie de Navarre à Billère (2 pages)	Page 164
64-2020-07-24-015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la commune de Bernadets (2 pages)	Page 167
64-2020-07-24-005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la commune de Boucau (2 pages)	Page 170
64-2020-07-24-016 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Pharmacie du boulevard à Mourenx (2 pages)	Page 173
64-2020-07-24-004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Port Nivelles à Saint Jean de Luz (2 pages)	Page 176
64-2020-07-24-013 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Résidence Belle Fontaine à Anglet (2 pages)	Page 179
64-2020-07-24-025 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Ololouga à Bayonne (2 pages)	Page 182
64-2020-07-24-018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Albert à Boucau (2 pages)	Page 185
64-2020-07-24-019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Eztika à Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 188

64-2020-07-24-012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SAS Hartza à Biarritz (2 pages)	Page 191
64-2020-07-24-028 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar tabac Les Pyramides à Pau (2 pages)	Page 194
64-2020-07-24-017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Camp de Ger (2 pages)	Page 197
64-2020-07-24-009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le camping Juantcho à Urrugne (2 pages)	Page 200
64-2020-07-24-027 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le camping Le Ruisseau à Bidart (2 pages)	Page 203
64-2020-07-24-024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Chistera à Ordiarp (2 pages)	Page 206
64-2020-07-24-003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le cimetière juif de Bayonne (2 pages)	Page 209
64-2020-07-24-011 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le collège Albert Camus à Bayonne (2 pages)	Page 212
64-2020-07-24-022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Lidl de Serres Castet (2 pages)	Page 215
64-2020-07-24-020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Lamanda femme à Bayonne (2 pages)	Page 218
64-2020-07-24-021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Paul à Anglet (2 pages)	Page 221
64-2020-07-24-029 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le magasin Vival d'Asson (2 pages)	Page 224
64-2020-07-24-008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Garazi à Saint Jean Pied de Port (2 pages)	Page 227
64-2020-07-24-014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Tremplin aux Eaux Bonnes (2 pages)	Page 230
64-2020-07-24-010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Victoria Garden à Pau (2 pages)	Page 233
64-2020-07-23-009 - Arrêté n°64-2020- relatif à l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables à Lourenties (4 pages)	Page 236
64-2020-07-23-001 - Arrêté portant désignation des membres de droit et fixant les modalités d'élection des membres élus du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine (12 pages)	Page 241
64-2020-07-23-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 page)	Page 254
64-2020-07-21-003 - Bureau du Cabinet (2 pages)	Page 256
64-2020-07-21-004 - Bureau du Cabinet (2 pages)	Page 259
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2020-07-27-002 - arrêté commission de contrôle Ainhice (1 page)	Page 262

64-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement Kala Txiki à Bidart (5 pages)	Page 264
64-2020-07-29-001 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative temporaire de la Peña Carré bleu à Bayonne (5 pages)	Page 270
64-2020-07-27-003 - commission de contrôle des listes électorales Arbérats (1 page)	Page 276
64-2020-07-27-004 - commission de contrôle des listes électorales Bardos (1 page)	Page 278
64-2020-07-27-005 - commission de contrôle des listes électorales Bonloc (1 page)	Page 280
64-2020-07-27-006 - commission de contrôle des listes électorales Gabat (1 page)	Page 282
64-2020-07-27-007 - commission de contrôle des listes électorales St pierre d'irube (1 page)	Page 284

DDCS

64-2020-07-22-005

Arrete 2020 - ALMA

Arrêté n°

Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2020

ALMA 64

(Allo Maltraitance Personnes âgées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59;

Vu la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 «handicap et dépendance»;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la demande de subvention transmise par l'Association ALMA 64 en date du 20 juillet 2020.

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de 8 000 € (huit mille euros) pour l'année 2020 à l'organisme suivant :

Dénomination : Association ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;

Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex

N° SIRET : 501 009 187 000 11 - N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

Le financement de l'État est alloué pour d'une part assurer le suivi et la prise en charge des situations de maltraitance mais aussi d'en permettre une meilleure connaissance, en particulier, quant aux réponses apportées et leurs résultats.

Article 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 13 - sous-action 02 - centre financier 0157-CDSD-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 6541200000- catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701130215) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : ALMA 64

Banque : crédit coopératif - Pau - Code Banque : 42559 - Code guichet : 00043

Numéro de compte : 41020004350 - Clé RIB : 02

Article 4 :

En cas d'utilisation contraire de la subvention prévue dans l'article 1, de la non utilisation de la subvention, ou si le système d'information national dédié à ce dispositif n'était pas complété par l'association, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de celle-ci.

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 juin 2021, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau , le 22 juillet 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

et par délégation, La directrice départementale de la cohésion sociales

Signé

Véronique MOREAU

DDPP

64-2020-07-29-003

Arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (ETCHECOPAR MARTIN)



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur les bovins n° FR6414530557, FR6414359977, appartenant à l'exploitation de M. ETCHECOPAR Martin sise 64130 MAULEON SOULE, abattus à l'abattoir de MAULEON le 16 juillet 2020, de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes (64), le 21 juillet 2020 par analyse PCR, confirmée le 28 juillet 2020 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de M. ETCHECOPAR MARTIN sise 64130 MAULEON SOULE (exploitation n° 64371015) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à M. ETCHECOPAR MARTIN (exploitation n° 64371015) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque M. ETCHECOPAR MARTIN (exploitation n° 64371015) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de M. ETCHECOPAR MARTIN (exploitation n° 64371015), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64130 MAULEON SOULE, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire Dr CARSUZAA Jacques 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe de service,



Adeline LANterne

DDPP

64-2020-07-23-002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Fanny
SOCHAT)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Fanny SOCHAT née le 14 octobre 1989 à Limoges (87) et domiciliée professionnellement à Urrugne (64122) ;

Considérant que Madame Fanny SOCHAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Fanny SOCHAT** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Urrugne (64122).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Fanny SOCHAT** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Fanny SOCHAT** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-07-20-011

AP déléguant l'exercice du droit de préemption à EPFL du
Pays Basque pour l'acquisition d'un bien bâti situé rue
Charcot à Biarritz

**Arrêté préfectoral n°
déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'établissement public foncier local du Pays Basque
pour l'acquisition d'un bien bâti
situé au 17 rue Jean Charcot – 64200 Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L302-5 à L302-9-1-2 et R302-14 à R302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et au urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 2017 12 29 005 du 29 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Biarritz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques par intérim ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise le 08 juillet 2020, et reçue en mairie de la commune de Biarritz le 10 juillet 2020, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 17 rue Jean Charcot, cadastré AI 482 et d'une surface de 1415 m² ;

VU les courriers de la commune de Biarritz en date du 09 août 2019 et du 18 septembre 2019 demandant la préemption d'un bien bâti, sis 17 rue Jean Charcot, cadastré AI 482 ;

VU la convention cadre du 05 juillet 2019 définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, l'EPFL Pays Basque, la commune de Biarritz et la communauté d'agglomération pays basque.

CONSIDERANT le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération Côte Basque Adour approuvé par le conseil de l'agglomération le 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme modifié de BIARRITZ, approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée en octobre 2019 par l'AUDAP a démontré que l'intégration du bien précité dans un projet d'ensemble mobilisant la parcelle AI 471 appartenant déjà à la commune de Biarritz contribue aux objectifs de production de logements locatifs sociaux conformément à l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que le motif de la présente préemption s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement et de construction sur une parcelle propriété de la Ville de Biarritz, cadastrée AI 479 et contiguë de la parcelle AI 482 objet des présentes ;

CONSIDERANT le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption.

ARRÊTE

Article premier : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'EPFL Pays Basque en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.
Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 17, rue Jean Charcot – 64200 Biarritz.

Article 3 : le préfet des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 juillet 2020

Le Préfet,
P/le Préfet
le Secrétaire général
Signé – E. BOUTTERA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM

64-2020-07-23-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de l'évaluation des peuplements et
populations pour le projet de création d'un barrage sur le
ruisseau de Labarthe

**Arrêté préfectoral n° 64-2020- ,
portant autorisation de capture de populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la SAS Eccel Environnement pour le compte de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 8 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'évaluation des peuplements et populations pour le projet de création d'un barrage sur le ruisseau de Labarthe ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes des Luys en Béarn (n° SIRET 200 067 239 00018), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'évaluation des peuplements et populations pour le projet de création d'un barrage sur le ruisseau de Labarthe.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Sébastien VIDAL, responsable titulaire ;
Louis BURGUET, responsable suppléant.

Intervenants susceptibles d'être mobilisés : Aurélie Burgniés, Joseph Revaud, Julia Marion et Pierre Gauthier.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 24 juillet 2020 au 21 août 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concernés : Ruisseau de Labarthe et affluent sans nom rive droite du ruisseau de Labarthe sur la commune de Sauvagnon.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la SAS Eccel Environnement.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage, détermination et biométrie selon les modalités définies dans la demande présentée par la SAS Eccel Environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG
8, Avenue de Lavour – 31590 Verfeil

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-07-23-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux d'agrandissement du dalot du
cours d'eau du Moulias sur la RN 134 en vue de la
suppression du passage à niveau à Herrère

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de Direction interdépartementale des routes Atlantique (DIRA) en date du 17 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'agrandissement du dalot du cours d'eau du Moulias sur la RN 134 en vue de la suppression du passage à niveau de Herrère ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La DIRA (n° SIRET 130 001 712 00368), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'agrandissement du dalot du cours d'eau du Moulias sur la RN 134 en vue de la suppression du passage à niveau de Herrère.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalvès ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **15 août 2020 au 15 octobre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Cours d'eau du Moulias sur la commune de Herrère.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement hors de la zone d'influence des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police
de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-07-23-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de mise en conformité de la
continuité écologique à la centrale hydroélectrique du
Moulin du Vert amont (Bessonneau)

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SARL Vertelec (centrale hydroélectrique Moulin du Vert amont) en date du 13 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de mise en conformité de la continuité écologique à la centrale hydroélectrique du Moulin du Vert amont (Bessonneau) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Vertelec (n° SIRET 381 179 852 00011), représentée par leur directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de mise en conformité de la continuité écologique à la centrale hydroélectrique du Moulin du Vert amont (Bessonneau).

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels de l'AAPPMA d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **27 juillet 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Canal d'aménée sur le Vert et pied de la prise d'eau de la centrale Moulin du Vert amont sur la commune de Moumour.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans le Vert en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police
de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-07-23-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux de réfection et de mise aux
normes de la centrale hydroélectrique Heid sur le gave de
Pau

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque en date du 20 juillet 2020 pour le compte de la SARL Théodore Heid Fils Frères et Cie ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection et de mise aux normes de la centrale hydroélectrique Heïd sur le gave de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL Théodore Heid Fils Frères et Cie (n° SIRET 095 781 522 00081), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de réfection et de mise aux normes de la centrale hydroélectrique Heïd sur le gave de Pau.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, hydrobiologiste à l'agence Biotope de Pau.

Intervenants : Jean Cassaigne, et/ou Thomas Luzzato, et/ou Damien Uster, et/ou Frédéric Mora, et/ou Caroline Dunesme, et/ou Julien Bonnaud, et/ou Emmanuelle Urein, et/ou Colin Aycard, et/ou Raphaël Roussille, et/ou Anabelle Leblond, et/ou Lucien Basque, et/ou Dorian Barbut, et/ou Charlie Pichon, et/ou Laurent Vidal, et/ou Thomas Pichillou, et/ou Etienne Ponton (experts hydrobiologistes indépendants).

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **24 juillet 2020 au 30 août 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernée : Centrale hydroélectrique Heïd sur la commune de Bizanos, à proximité du stade d'eaux vives. La zone de pêche est divisée en deux secteurs (600 m² et 1250 m²) soit une surface d'environ 1850 m², sur une profondeur inférieure à 50 cm.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont identifiés, puis remis à l'eau selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Gestion et Police
de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Bureau d'études BIOTOPE Béarn Pays-Basque
Technopole Hélioparc – 2, Avenue Pierre Angot
64053 PAU Cedex 9

Copie à : AFB 64, FDAAPPMA 64, AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2020-07-23-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations
astacicoles sur le ruisseau du Chipi dans le cadre des
travaux de construction de la déviation de canalisation de
transport de gaz naturel réalisés par TEREGA

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant autorisation de capture de populations astacicoles
à des fins écologiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté n° DREAL/2019D/3056 du 18 juin 2019 portant dérogation de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la société GRENA Consultant pour le compte de TEREKA en date du 9 juillet 2020 ;

VU le courrier électronique de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 7 juillet 2020 actant le changement de mode de capture par rapport à l'arrêté n° DREAL/2019D/3056 du 18 juin 2019 sus-visé ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des populations astacicoles (*Austropotamobius pallipes*) sur le ruisseau du Chipi sur la commune de Trois-Villes dans le cadre des travaux de construction de la déviation de canalisation de transport de gaz naturel réalisés par TEREKA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société TEREGA (n° SIRET 095 580 841 00617) représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des populations astacicoles dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles (*Austropotamobius pallipes*) sur le ruisseau du Chipi sur la commune de Trois-Villes dans le cadre des travaux de construction de la déviation de canalisation de transport de gaz naturel réalisés par TEREGA.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Christophe Lalanne, président, dirigeant de GRENA Consultant, ingénieur écologue et Monsieur Daniel McDonald, salarié permanent de GRENA Consultant, ingénieur écologue, superviseur environnement de chantier.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} août 2020 au 15 septembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau ou plans d'eau concerné(s) : Ruisseau du Chipi sur la commune de Trois-Villes.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les écrevisses sont capturées manuellement par prospection de nuit le long de la zone de travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la société GRENA Consultant. Cette opération est renouvelée deux ou trois nuits précédant les travaux. Des filets sont posés en amont et en aval de la zone de travaux pour éviter la recolonisation par les espèces de la zone de travaux.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Article 8 : Destination des écrevisses et moyens utilisés pour le transport des écrevisses

Déplacement des individus capturés en amont ou en aval du ruisseau hors de la zone de chantier.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant le nombre d'écrevisses capturées, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service Gestion
et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : GRENAT Consultant
6 bis chemin du Lavoir
33370 Fargues Saint-Hilaire

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

DDTM

64-2020-07-27-001

Arrêté préfectoral autorisant le transport et l'introduction
de lapins de garenne de Murcia (Espagne)

*Arrêté préfectoral autorisant le transport et l'introduction de lapins de garenne de Murcia
(Espagne)*



**Arrêté préfectoral n°
autorisant le transport et l'introduction de lapins de garenne de Murcia (Espagne)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel 7 juillet 2006 modifié, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer, modifiée le 30 mars 2020, donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2026, prévoyant de continuer le développement des populations de lapins, en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, représentée par monsieur Christian Péboscq, de récupérer 736 lapins de garenne dans leur milieu naturel, dans la région de Murcia au sud de l'Espagne, pour les réintroduire, dans le milieu naturel, sur les communes citées en annexe ;
- Vu la consultation du public effectuée du 10 au 24 juillet 2020 et l'absence d'avis exprimés ;
- Considérant l'impact non significatif sur l'environnement dans les sites de réintroduction, compte tenu du nombre de lapins réintroduit ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Christian Péboscq, chargé de mission de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, est autorisé à déplacer 736 lapins de garenne qui seront repris dans le milieu naturel, dans la région de Murcia au sud de l'Espagne.

Article 2 :

Ces lapins de garenne seront relâchés dans le milieu naturel, sur les communes et selon la répartition détaillée en annexe, afin d'en renforcer la population.

Article 3 :

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 juillet 2020.

Article 4 :

Le responsable de l'introduction doit prévoir et assumer une indemnité relative aux éventuels dégâts de l'espèce introduite.

Article 5 :

Les lapins repris doivent être examinés et tout animal suspect doit être signalé à la Direction départementale de protection des populations.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau, monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le bénéficiaire du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 juillet 2020
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
la responsable du Service Environnement,
Montagne, Transition Ecologique, Forêt,

Joëlle Fislé



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des territoires concernés par le renforcement de populations de lapins de garenne

structure	Territoires	Nombre de lapins
Société de chasse	Untxin-Bidassoa (Hendaye-Urrugne-Biriatou)	352
Société de chasse Garazi	Saint-Jean-pied-de-port Garazi	24
ACCA	Guiche	104
AICA Ponson	Ponson-Dessus, Ponson-Debat-Pouts	40
AICA du Geronis	Gurs, Sus	24
ACCA	Hasparren	160
ACCA	Goès	16
Sté de chasse des Arzacq- Vignes-Méracq	Arzacq-Arraziguet	16
	TOTAL	736

DDTM

64-2020-07-22-010

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°
64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre
du code de l'environnement pour des travaux de
remplacement des canalisations existantes DN600 des
traversées du Luy de Béarn et du Luy de France -
Communes de Pomps, Malaussane, Montagut et Morlanne
au bénéfice de la Société Terega

**Arrêté préfectoral n°
complémentaire à l'arrêté n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre
du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations
existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France
Communes de Poms, Malaussane, Montagut, Morlanne**

Bénéficiaire : Société TEREGA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne ;

VU la demande en date du 31 janvier 2020 réceptionnée le 03 février 2020 de TEREGA sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire relatif à des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par TEREGA en date du 24 juin 2020 relatif à des travaux de réfection des berges du Luy en Béarn en amont des canalisations DN800 AB-DN600 Lacq-Lussagnet sur les communes de Poms et de Morlanne ;

VU les compléments apportés au dossier par TEREGA en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que les fortes pluviométries de l'automne 2019 ont empêché de réaliser l'ensemble des travaux prévues initialement ;

CONSIDERANT que le remplacement de la canalisation en anomalie de profondeur est la solution la plus durable ;

CONSIDERANT que la protection de la canalisation DN 800 est nécessaire ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur le milieu aquatique et les zones humides proposées par la société TEREGA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Pomps, Malaussane, Montagut et Morlanne est modifié comme suit :

Rubrique	Description	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2°) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	réalisation de protection de berge avec une technique mixte (tunage + végétalisation) sur 125 ml + section protégée par des épis déflecteurs sur 40 ml Déclaration

Article 2 : Prescriptions relatives au renouvellement de l'autorisation temporaire :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Pomps, Malaussane, Montagut et Morlanne est modifié comme suit :

- les travaux en cours d'eau (lit mineur) pourront être réalisés à partir du 01 août 2020 et jusqu'au 15 décembre 2020 ;
- le bénéficiaire devra se rapprocher de l'institution Adour et de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, gestionnaires des ouvrages de réalimentation, pour organiser son intervention 15 jours avant ;
- le pompage pour les épaves devra être entendu avec le gestionnaire des ouvrages de réalimentation ;
- le bénéficiaire communiquera au service en charge de la police de l'eau, le descriptif technique des pompes utilisées sur le chantier 15 jours avant ;
- le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux à minima 15 jours avant leur commencement et de la fin des travaux dans un délai maximum de 15 jours à leur issue ;
- les schémas de principe des épis devront faire l'objet de plans de détail plus précis et cotés à transmettre au service en charge de la police de l'eau préalablement à leur réalisation dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux :

- plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 08 juin 2018 ;
- plans et contenu du porté à connaissance reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 24 juin 2020 ;

sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et du porté à connaissance est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Pomps, Malaussane, Montagut et Morlanne est abrogé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-03-002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour des travaux de remplacement des canalisations existantes DN600 des traversées du Luy de Béarn et du Luy de France sur les communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne restent inchangées.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, les maires des communes de Poms, Malaussane, Montagut et Morlanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par subdélégation
la cheffe du service gestion et police de l'eau

Juliette Friedling

DDTM

64-2020-07-28-005

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure

Nive rive gauche PK 55.025

commune : Bayonne

pétitionnaire : association HANDI SURF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 55.025

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : ASSOCIATION HANDI SURF

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 28 mai 2020, de l'Association Handi Surf, représentée par Monsieur SAINT-GEOURS Jean-Marc, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- VU** l'avis, en date du 1er juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Association Handi Surf, représentée par Monsieur SAINT-GEOURS Jean-Marc, demeurant 50 avenue du Capitaine Resplandy, 64100 Bayonne, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, point kilométrique (PK) 55.025, commune de Bayonne, lieu-dit « La Floride », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à la mise à l'eau d'engins flottants (paddles boards) à titre associatif pour l'accueil de parents et de leurs enfants en situation de handicap mental, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge par un socle béton de 1 m de côté ;
- deux poteaux fichés dans le lit du fleuve maintenant le ponton flottant ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 18 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

L'association œuvrant à but non lucratif, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY529.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 Fax : 05 59 63 08 57 Mail : ddtm-dnl@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

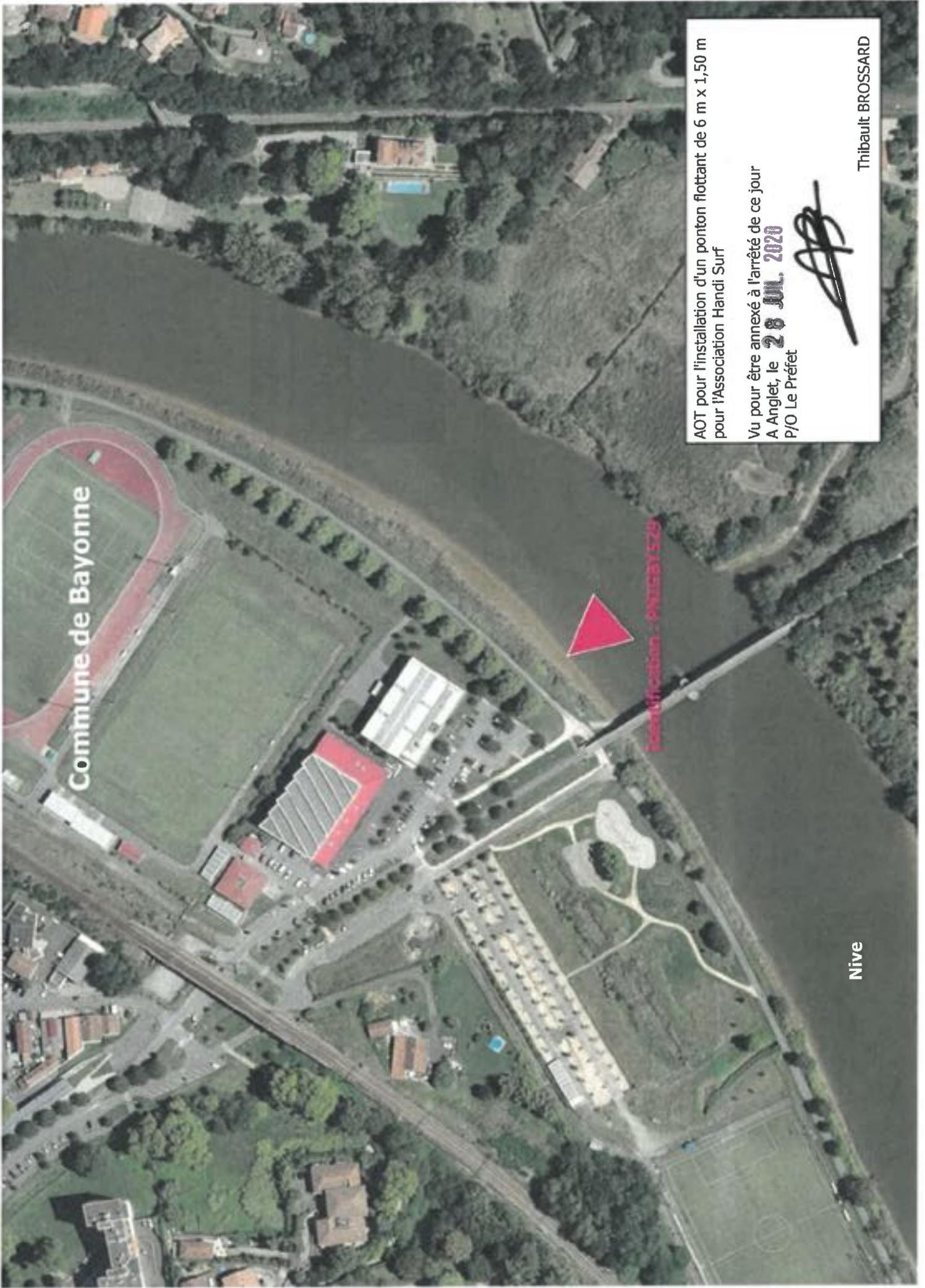
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Bayonne

NIVE RIVE GAUCHE - PK 55.025

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 1,50 m
pour l'Association Handi-Surf

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 JUL. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Nive

Page 10

DDTM

64-2020-07-28-002

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.800

Commune : Urt

pétitionnaire: CARASCOSSA Philippe



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Aran – Rive gauche – PK 10.800

Commune de Urt

Pétitionnaire : CARASCOSSA Philippe

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2018-08-02-005 en date du 2 août 2018 autorisant Monsieur CARASCOSSA Philippe à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 24 juillet 2020, de Monsieur CARASCOSSA Philippe, confirmant la cession de son installation ;
- VU** l'avis, en date du 24 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur CARASCOSSA Philippe, demeurant 5 rue de la République, 64500 Ciboure, par arrêté en date du 2 août 2018 précité, pour installer et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Aran, PK 10.800, commune de Urt lieu-dit « Port du Vern », est abrogée à partir du 25 juillet 2020.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM

64-2020-07-28-006

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial.

Navigation intérieure Aran rive gauche PK 10.460

commune : Urt

pétitionnaire : GANDON Eric



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Aran – Rive gauche – PK 10.460

Commune de Urt

Pétitionnaire : GANDON Gilles

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-29-004 en date du 29 juin 2020 autorisant Monsieur GANDON Gilles à occuper le domaine public fluvial ;
- VU** l'attestation, en date du 23 juillet 2020, de Monsieur GANDON Gilles, confirmant l'impossibilité d'implanter son installation ;
- VU** l'avis, en date du 23 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur GANDON Gilles, demeurant 241 Chemin de la Hondine, 64240 Urt, par arrêté en date du 29 juin 2020 précité, pour installer et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Aran, PK 10.460, commune de Urt lieu-dit « Port du Vern », est abrogée à partir du 23 juillet 2020.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM

64-2020-07-28-003

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive gauche
PK 102.700
commune : Guiche
pétitionnaire : GAEC DES MAREES



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 102.700

Commune de Guiche

Pétitionnaire : GAEC DES MAREES

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 4 juin 2020, du GAEC DES MAREES, représenté par Monsieur MIREMONT Alain, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 5 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 9 juin 2020, de M. Le Maire de Guiche ;
- VU** L'avis, en date du 21 juillet 2020, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;
- VU** l'avis, en date du 15 juin 2020, de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.com.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le GAEC DES MAREES, représenté par Monsieur MIREMONT Alain, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Maison Au Gré des Marées, 5098 route de l'Adour, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 102.700, commune de Guiche, lieu-dit «Barthes de Haches», conformément au plan annexé.

L'installation, à usage agricole, est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique de type KSB avec un débit horaire de 40 m³ ;
- une canalisation en acier de diamètre de 159 mm d'une longueur de 25 ml, munie d'une crépine.

Seule la canalisation de la prise d'eau occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 20 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 6500 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 5 mai 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent dix-huit euros (218 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit $6500 \times 0,21 / 100 = 13,65$ € arrondi à 14 €
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH286.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Guiche

Identification : PEADGGH286

Adour

AOT pour une prise d'eau pour le GAEC DES
MAREES représenté par Monsieur MIREMONT Alain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A. Anglet, le **28 JUIL. 2020**

P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD



DDTM

64-2020-07-28-007

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial.Navigation intérieure
Aran rive gauche PK 10.800
commune : URT
pétitionnaire : ORUNA Aimar



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Aran – Rive gauche – PK 10.800
Commune de Urt
Pétitionnaire : ORUNA Aimar

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 24 juillet 2020, de Monsieur ORUNA Aimar, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urt ;
- VU** l'avis, en date du 24 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 27 juillet 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ORUNA Aimar, demeurant 193 chemin Herrixka Lore, 64990 Villefranque, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Aran, point kilométrique (PK) 10.800, commune de Urt, lieu-dit « Port du Vern », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 5 m de long par 0,76 m de large ancrée dans la berge sur un socle béton de 1 m de côté ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 16 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 25 juillet 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PAJGUR003.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Urt

Adour

RD 261

Aran

Installation d'un ponton flottant



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4 m x 1,50 m pour Monsieur ORUNA Aimar

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 JUL. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-07-28-011

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial. Navigation intérieure
Adour rive gauche PK 108.270
commune : URT
pétitionnaire : ALBANDOS Patrick



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 108.270

Commune de Urt

Pétitionnaire : ALBANDOS Patrick

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 6 juillet 2020, de Monsieur ALBANDOS Patrick, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Urt ;
- VU** l'avis, en date du 22 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 22 juillet 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ALBANDOS Patrick, demeurant 2834 Chemin de Saudan, 64240 Urt, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 108.270, commune de Urt, lieu-dit « Parsohaye», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à être utilisée comme un ponton de pêche à titre privé, est constituée d'un platelage en bois de forme trapézoïdale (grande base de 2,30 m, petite base de 1,80 m et hauteur de 3,50 m) fixé dans la berge par deux pieux en bois et dans le lit du fleuve par deux pieux en bois.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 7,18 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGUR531.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

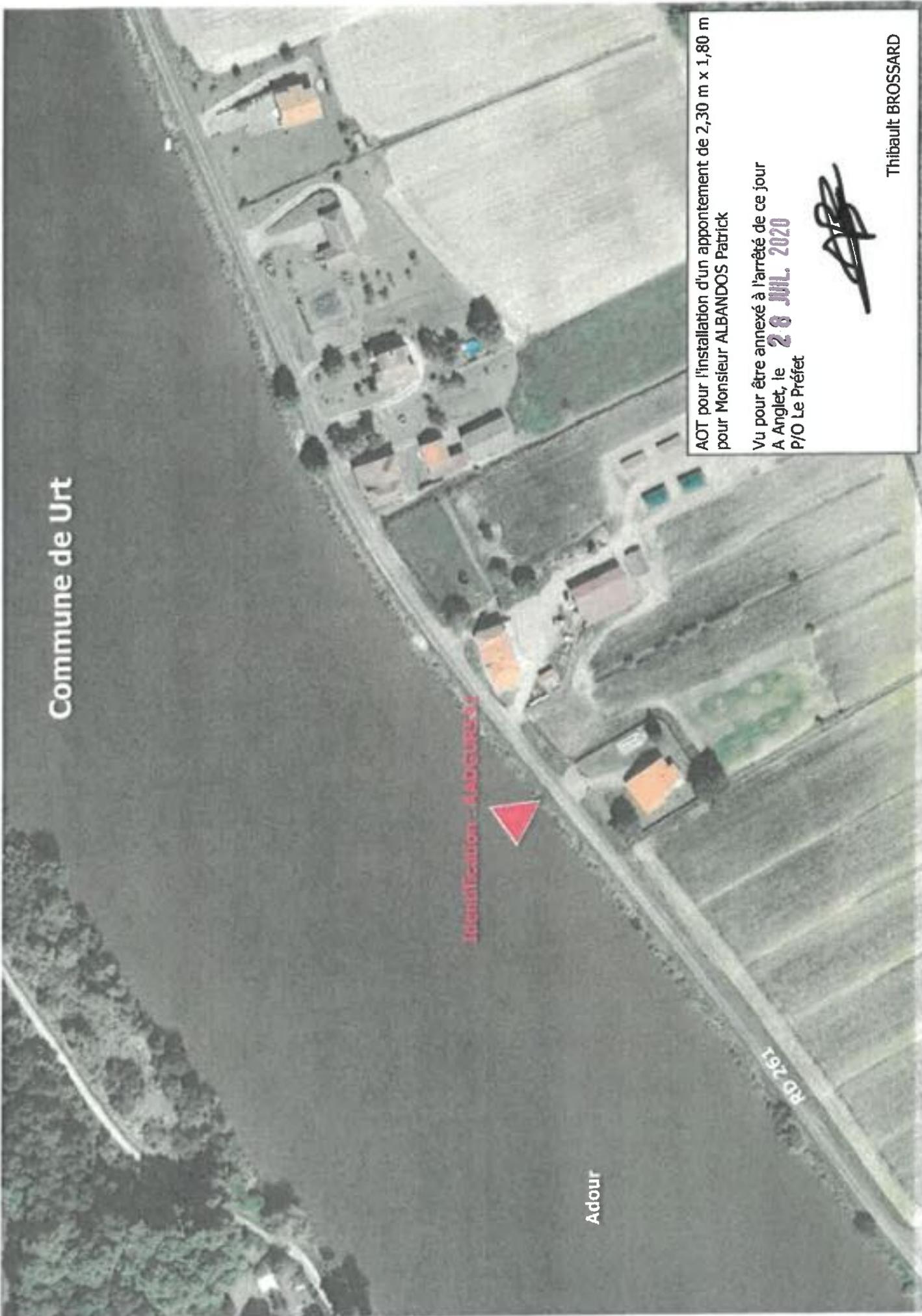
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Urt

Adour

RD 261

Installation - Albandos

AOT pour l'installation d'un appontement de 2,30 m x 1,80 m pour Monsieur ALBANDOS Patrick

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 JUL. 2020** P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-07-28-001

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public maritime
commune : Biarritz
pétitionnaire : association Laminak



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz

Pétitionnaire : ASSOCIATION LAMINAK

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 5 juin 2020, l'association Laminak Protection de l'Environnement, représentée par Monsieur CONNOLE LARRALDE Stéphane sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de surveillance de la qualité de l'eau ;
- VU** l'avis, en date du 8 juin 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Biarritz ;
- VU** l'avis, en date du 18 juin 2020, de la Direction Inter-Régionale de la Mer subdivision des phares et balises ;
- VU** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

.....

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'association Laminak Protection de l'Environnement, 73 chemin d'Artague, 64990 Mouguerre, représentée par M. Stéphane Connole Larralde, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de surveillance de la qualité chimique chronique des eaux littorales marines, conformément au plan annexé.

Le dispositif type, d'une longueur variable de 20 à 30 mètres; est composé d'une ancre plate de 2 kg prolongée d'une chaîne dormante, d'un lest de 30 kg accordé à une partie flottante (une longueur de bout ou de corde et une bouée de 1 L) et terminé par une bouée de 9 L positionnée à six mètres au-dessous de la surface de l'océan. A cette partie flottante, entre les deux bouées, est accrochée une cage de moules utilisée comme bio accumulateurs des pollutions chimiques.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 1 m² environ, est situé comme suit : commune de Biarritz, 43°29'750 N et 1°34'137 W.

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de surveillance.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 15 septembre 2020 au 30 janvier 2021. Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Océan Atlantique

Commune de Biarritz

Coquilleries -
43°29' 750 N
001°34' 137 W

AOT pour l'installation d'une station de surveillance
de la qualité des eaux pour l'association Laminak

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 JUL 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-07-28-010

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial.

Navigation intérieure Aran rive gauche

PK 10.900

commune : URT

pétitionnaire : URRUTIA Louis



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Aran – Rive gauche – PK 10.900

Commune de Urt

Pétitionnaire : URRUTIA Louis

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 1er juillet 2020, de Monsieur URRUTIA Louis, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urt ;
- VU** l'avis, en date du 22 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Urt suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 22 juillet 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur URRUTIA Louis demeurant 4 avenue du 14 avril 1814, Résidence Le Bedat, Bât 1, Appt 3, 64100 Bayonne, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Aran, point kilométrique 10.900, commune de Urt, lieu-dit « Port du Vern », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 4 m de long par 0,80 m de large ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 3 m de long par 1,90 m de large, retenu à la berge par 4 câbles.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 20 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 juillet 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PAJGUR257.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 Fax : 05 59 63 08 57 Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 25 janvier 1978

2 / 4

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

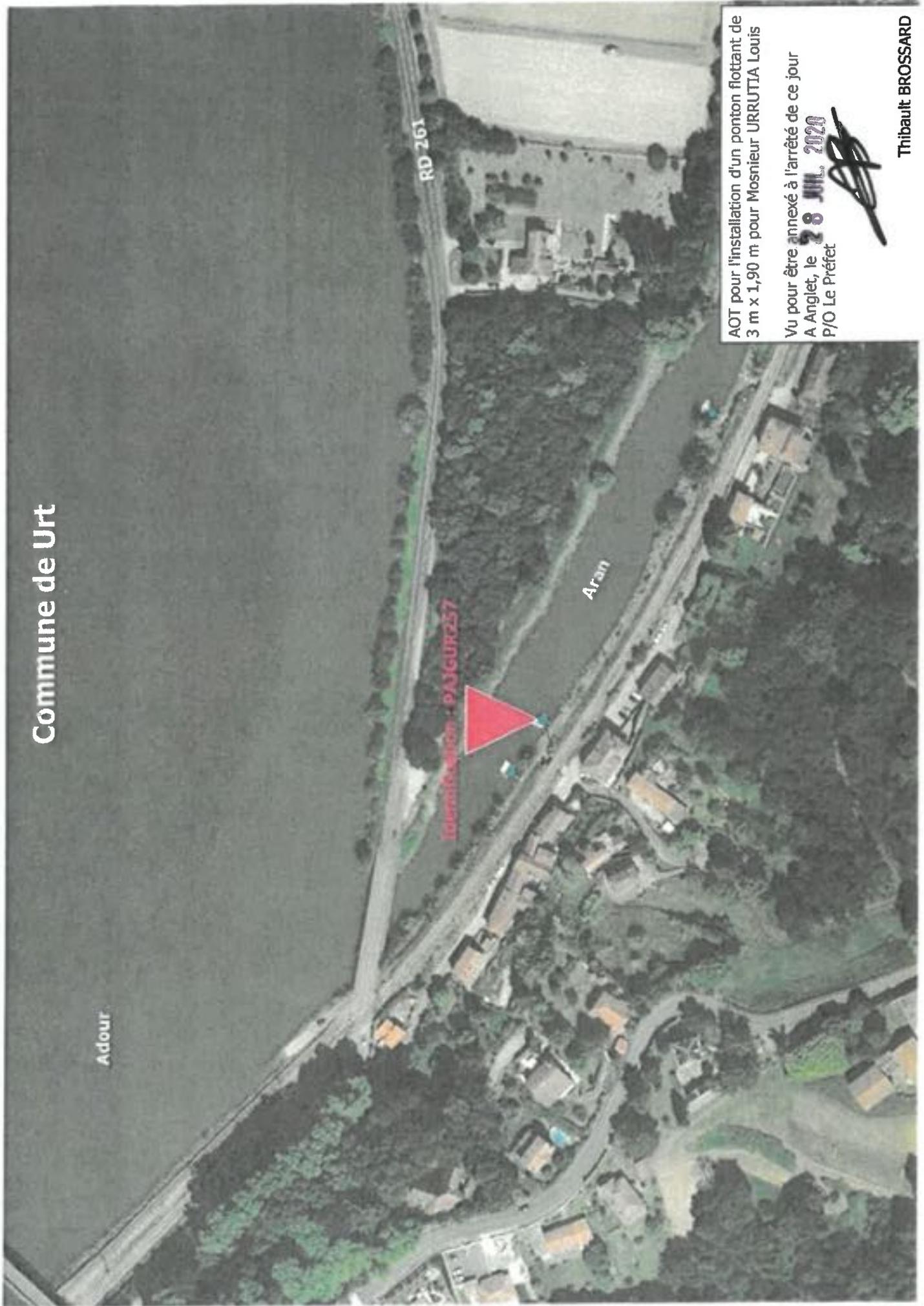
Anglet, le **28 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Urt



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
3 m x 1,90 m pour M. Mosnier URRUTIA Louis

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28** **JUL**, 2020
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-07-28-004

Arrêté préfectoral du 28/07/2020 portant renouvellement
de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine
public fluvial
navigation intérieure Bidouze rive droite
PK 14.600
commune : Sames
pétitionnaire DASQUET Alain



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 14.600

Commune de Sames

Pétitionnaire : DASQUET Alain

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 30 juin 2020, de Monsieur DASQUET Alain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;
- VU** l'avis, en date du 2 juillet 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 2 juillet 2020, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur DASQUET Alain, demeurant 2511 route de Saint-Jean, 64520 Sames, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique (PK) 14.600, commune de Sames, lieu-dit « Quartier Saint-Jean », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 4,50 m de long par 0,80 m de large fixée dans la berge par deux pieux fer de 0,2 m ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2 m de large, maintenu à la berge par deux câbles.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 35 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 4 septembre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZDSA423

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de Sames

RD 355

Bidouze

Identification : 9820SA413

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de
5 m x 2 m pour Monsieur DASQUET Alain

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 JUL. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2020-07-28-009

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse - campagne d'irrigation 2020

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-007 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de l'Ousse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de l'Ousse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 10 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juillet 2020

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
Le directeur adjoint

Gilles Paquier

DDTM

64-2020-07-22-011

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage
agricole dans l'Ousse des Bois

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans l'Ousse des Bois**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-013 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de l'Ousse des Bois;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 24 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 juillet 2020

Le Préfet,

Eric Spitz

DDTM

64-2020-07-28-008

Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans la Baïse - campagne d'irrigation 2020

**Arrêté préfectoral réglementant,
les prélèvements à usage agricole dans la Baïse**

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-006 du 27 avril 2020 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-27-008 du 27 avril 2020 fixant le plan de crise de la Baïse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral décidant de subdélégation de signature au titre de la gestion et de la police de l'eau ;

CONSIDERANT l'atteinte du seuil n°2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT la baisse générale des débits de la Baïse et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRÊTE

Article premier : Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur la Baïse, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 31 juillet 2020, 18 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2020, 18 h 00 :

- 2 pompes en fonctionnement simultané

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juillet 2020

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer
le directeur adjoint

Gilles Paquier

DDTM64

64-2020-07-27-008

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Pau. Cet arrêté
annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2017-18-005

*Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de
Pau. Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2017-18-005 du 18 juillet 2017*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier "Le petit train de Pau" en date du 7 juin 2020, concernant la circulation d'un second petit train touristique sur la commune de Pau,

VU la licence n°2013/72/0000667 pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui en cours de validité,

VU les procès-verbaux de visite initiale en date du 19 mars 2012 et 15 février 2010 ci-annexés,

VU les règlements de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés,

VU la convention d'occupation privative du domaine public en date du 13 juillet 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2020,

VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel Berthomier est autorisé, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 13 juillet 2022 (date d'expiration de la convention susvisée), à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, et sous réserve de validité des procès verbaux de visites techniques, un petit train routier de catégorie I et un petit train routier de catégorie III, sur les itinéraires suivants :

- **Circuit 1 :** place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – (variante : – rue Carrerot – allée Alfred de Musset) – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII – allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – rue Gassion – rue du Château – place de la Déportation.
- **Circuit 2 :** place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch – Cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – (variante : – rue Carrerot – allée Alfred de Musset) – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII – allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – boulevard Aragon – rue Louis Barthou – rue Gachet – place Georges Clémenceau – rue Serviez – rue Gassiot – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

- **du lieu de garage au lieu de stationnement :** départ parc des expositions (64000 PAU) – boulevard Champetier de Ribes – rue de Livron – Allée Lamartine – rue du Marquis de Béarn – rue Bordelongue – rue d'Orléans – rue Faget de Baure - place de la Libération – rue des Cordeliers – rue Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation,
- **du lieu de stationnement au lieu de garage :** départ place de la Déportation – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – place Gramont – rue de Liège – cours Camou – rue de Livron – boulevard Champetier de Ribes,
- **approvisionnement en carburant :** boulevard Champetier de Ribes – avenue Jean Mermoz,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : la longueur de ces ensembles de véhicules ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Ils sont constitués :

- pour le petit train de catégorie I, d'un véhicule tracteur (CS 866 BG) et de trois remorques (CS 915 BG, CS 886 BG et CS 934 BG).
- pour le petit train de catégorie III, d'un véhicule tracteur (DY 660 VS) et de trois remorques (DY 632 VS, DY 613 VS et DY 574 VS).

Article 3 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînera la perte de validité du présent arrêté.

Article 4 : le responsable de chaque petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées.

Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour.

Tous les passagers devront être transportés assis, avec un maximum :

- pour le petit train de catégorie I, de 20 personnes pour chaque remorque ;
- pour le petit train de catégorie III, de 24 personnes pour chaque remorque.

Article 5 : cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2017-07-18-005 du 18 juillet 2017 susvisé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 27.7.2020.

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer



Brigitte CANAC

**PROCES-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

(Document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

1 - Catégorie(s) du petit train routier : Catégorie I

2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie
Catégorie I - : 1 véhicule tracteur et 3 remorques

2.1. Véhicule tracteur :

Marque : DOTTO
Type : Original
N° d'identification : 000ORIGIN0109326B
Genre : VASP
Carrosserie : NON SPEC
Accompagnateur : 1

2.2 Remorque n° 1

Marque : DOTTO
Type : Original
N° d'identification : 000ORIGIN0119326B
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 2

Marque : DOTTO
Type : Original
N° d'identification : 000ORIGIN0129326B
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

2.3 Remorque n° 3

Marque : DOTTO
Type : Original
N° d'identification : 000ORIGIN0139326B
Genre : REM
Carrosserie : NON SPEC

3. Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque :	20			
Passagers dans la deuxième remorque :	20			
Passagers dans la troisième remorque :	20			

Observations :

- Le nombre de personnes transportées est à indiquer à l'intérieur des remorques

Décisions : Au vu des observations relevées, la visite technique initiale est acceptée

19 MARS 2012

Signature : Jean Louis BARBAUD
Technicien Principal du MINEFI

Nota : Voie de recours - En cas de constatations relative à la définition des caractéristiques des véhicules, vous pouvez vous adresser à
DREAL AQUITAINE Le capitole 3 Rue Armand Toulet 64600 ANGLET



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement Auvergne

PROCÈS-VERBAL DE VISITE TECHNIQUE INITIALE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER

(document à annexer à l'arrêté préfectoral d'autorisation)

- 1 - Catégorie(s) du petit train routier :.....III.....
- 2 - Composition de l'ensemble en fonction de la catégorie :

Catégorie I : 1 véhicule tracteur et...../..... remorque(s)

Catégorie II : 1 véhicule tracteur et...../..... remorque(s)

Catégorie III : 1 véhicule tracteur et.....3..... remorque(s)

Catégorie IV : 1 véhicule tracteur et...../..... remorque(s)

2.1- Véhicule tracteur :

marque : PRAT

n° de série : VF9L1D2AXXX637007

type : L1D2AXSR.

genre : VASP

carrosserie : NON SPEC

accompagnateur : 1

2- Remorque n° 1 :

marque : PRAT

n° de série : VF9WP03XCXX637004

type WPC03

genre RESP

carrosserie NON SPEC

accompagnateur 0

2.3- Remorque n° 2:

marque : PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX837005
type : WPC03
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur: 0

2.4- Remorque n° 3 :

marque: PRAT
n° de série : VF9WP03XCXX637006
type : WPC03
genre : RESP
carrosserie : NON SPEC
accompagnateur: 0

3 - Nombre de passagers transportables en fonction de la catégorie :

CATEGORIE	I	II	III	IV
Passagers dans la première remorque.....	/	/	24	/
Passagers dans la deuxième remorque.....	/	/	24	/
Passagers dans la troisième remorque.....	/	/	24	/

Fait à AUBIERE, le 15/02/2010



Signature

Le technicien du Minifi

F. BORIES

(*) Barrer la mention inutile

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2020-07-24-001

MINISTERE DU TRAVAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-
Aquitaine**

Unité Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Service MUT ECO

ARRETE N° 64-2020-

Reconnaissant la qualité de Société **Coopérative Ouvrière de Production**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société **ARBOLETIK - 466 avenue Chabadenia - 64210 BIDART**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le

Pour le PRÉFET
Et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-07-24-026

2020_LAO_Chaine de commandement_additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2020-1672 du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

CHEFS DE GROUPE		
Grade	NOM - Prénom	Affectation
Lieutenant	IMMIG Emmanuel	GOUE
Lieutenant	BONAHON Vincent	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 7 juillet 2020 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 juillet 2020

**Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental adjoint,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Frédéric Tournay', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Colonel hors classe Frédéric TOURNAY

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2020-04-17-006

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté
préfectoral n° 04/EAU/78 relatif à la réalisation et
l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets
d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de
thalassothérapie Atlanthal
sur la commune d'Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal sur la commune d'Anglet

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal à Anglet ;

Vu la demande de la société Biarritz Thalasso Resort, reçue par courriel, le 13 novembre 2019, de prorogation de l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal ;

Vu l'absence d'observation en date du 1^{er} avril 2020 sur le projet d'arrêté adressé le 17 mars 2020 ;

Considérant qu'une prorogation jusqu'au 31 octobre 2021 est souhaitable afin de permettre à la société Biarritz Thalasso Resort de déposer un dossier de demande de nouvelle autorisation au titre de la législation sur l'eau et ne pas compromettre le fonctionnement de l'activité de la thalassothérapie ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 est remplacé par l'article suivant :

Article 14

La durée de validité de l'autorisation est fixée jusqu'au 31 octobre 2021.

Le pétitionnaire dépose, avant le 31 octobre 2020, une demande de nouvelle autorisation environnementale pour les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales du centre de thalassothérapie Atlanthal dans un bassin d'infiltration.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Anglet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

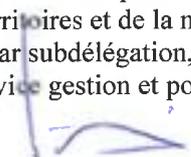
Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 avril 2020
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de l'eau,


Juliette Friedling

PREFECTURE

64-2020-07-22-007

AP publication de la liste des candidats reçus à deux
examens du BNSSA (BWC)

**Arrêté n°64-2020-07-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de l'examen de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 21 juin 2020, l'association Belharra Watermen Club, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial et un examen de formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen initial :

Nom	Prénom
ALBISTUR	Margaux
BODART	François-Xavier
BORDES	Yon
ERTAURAN	Pascal
LAGRENADE	Andoni
LARRIBAU-LAVIGNE	Théo
O KELLY	Nahia
RODRIGUEZ	Enzo

Article 3 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formation continue :

Nom	Prénom
ABERARD	Jean-Baptiste
ERRERA	Thierry
MAIRRE	Thomas
ZENNER	Philippe

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-22-008

AP publication de la liste des candidats reçus à deux
examens du BNSSA (GBA)

**Arrêté n°64-2020-07-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 juin 2020 ;

VU le procès-verbal de l'examen de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 21 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 21 juin 2020, l'association les Guides de bain Angloys, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial et un examen de formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen initial :

Nom	Prénom
ESCAMES	Romane
GASTINEL	Jeanne
LABORDE	Maika
RODRIGUEZ	Anna
ROUGE	Gorka

Article 3 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen de formation continue :

Nom	Prénom
BLANC	Rémi
DUBOS	Tom
DUPONT-AROSTEGUY	Dorian
ETCHEVERRY	Baptiste
HERRERO	Jean-Marc
LANDRON	Stéphane
LOPETEGUY	Louis
PREVAUTEL	Sylvain
RIBETON	Bernard
RIPOLL	Clément
SANCHEZ	Matthieu
SCRAIGN	Nolwenn

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-22-006

AP publication de la liste des candidats reçus à un examen
du BNSSA (BWC)

**Arrêté n°64-2020-07-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen initial du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 31 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 31 janvier 2020, l'association Belharra Watermen Club, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen initial du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examenl :

Nom	Prénom
ABRAVANEL	Annah
ARAMENDY	Joakin
BACHIR	Yannis
BOURLON	Lucien
CHAROLLAIS	Tom
MILLY	Nicolas

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-22-009

AP publication de la liste des candidats reçus à un examen
FC BNSSA (CRS)

**Arrêté n°64-2020-07-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le procès-verbal de l'examen de formation continue du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 26 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 26 juin 2020, la direction zonale des CRS du Sud-Ouest a organisé un examen de formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom
DION	Guillaume
TURBAK	Jean-François

Pau, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-24-120

Arrêté autorisant la modification d'un système de
vidéoprotection pour la Pharmacie du Val de Nive à
Ustaritz

**Arrêté n°
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-24-003 du 24/02/2020 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la Pharmacie du Val de Nive située route de Cambo – centre commercial Super U à Ustaritz (64480), présentée par sa gérante ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La gérante de la Pharmacie du Val de Nive est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0573 opération numéro 2020/0062.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n° 64-2020-02-24-003 du 24/02/2020 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le passage du délai de conservation des images de dix à quinze jours.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2020-02-24-003 du 24/02/2020 demeurent applicables.

Article 4 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-24-003 du 24/02/2020, demeure valable jusqu'au 23/02/2025 et renouvelable éventuellement sur demande.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'Ehpad Oihana à Bayonne

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Ehpad Oihana situé avenue du 14 avril – allée saute Ruisseau à Bayonne (64100), représenté par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de l'Ehpad Oihana est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0080.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-006

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Le Nobel à Pau

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par Le Nobel situé 148 avenue Alfred Nobel à Pau (64000), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du Nobel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-007

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement O Petit Pau à Pau

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Piment 64 - O Petit Pau située 2 place Georges Clémenceau à Pau (64000), représentée par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Piment 64 - O Petit Pau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0046.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-030

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
l'établissement Txalaparta - Xuriatea Ostatua d'Hasparren

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Txalaparta – Xuriatea Ostatua situé 4 rue Francis Jammes à Hasparren (64240), représenté par son président directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général de l'établissement Txalaparta – Xuriatea Ostatua est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autre : cambriolages.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt et un jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-031

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Eurl
Ghislain Domecq Artisan chocolatier à Laruns

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Eurl Ghislain Domecq-Orteig – artisan chocolatier située 4 rue du Port à Laruns (64440), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'Eurl Ghislain Domecq-Orteig – artisan chocolatier est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0094.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de deux jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-070

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Cité de L'Océan à Biarritz

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le directeur général de Biarritz Océan SEML pour la Cité de l'Océan située 1 avenue de la Plage à Biarritz (64200) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur général de Biarritz Océan SEML est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatorze caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0227.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Prévention d'actes de terrorisme.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction générale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-069

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Commanderie de Navarre à Billère

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Commanderie de Navarre située 86 route de Bayonne à Billère (64140), représentée par son président directeur général ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président directeur général de la Commanderie de Navarre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président directeur général.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
commune de Bernadets

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 route départementale – route d'Anos à Bernadets (64160), déposée par Monsieur le Maire de Bernadets ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de Bernadets est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0064.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
commune de Boucau

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection avenue Louis de Foix au Boucau (64240), déposée par Monsieur le Maire du Boucau ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire du Boucau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-016

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Pharmacie du boulevard à Mourenx

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Pharmacie du Boulevard située 7 boulevard de la République à Mourenx (64150), représentée par Madame Valérie Gabrillargues, pharmacienne titulaire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Madame Valérie Gabrillargues, pharmacienne titulaire, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0065.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des pharmaciens titulaires.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Pharmacie Port Nivelles à Saint Jean de Luz

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Pharmacie Port Nivelles située 18 avenue Pierre Larramendy à Saint Jean de Luz (64500), représentée par son pharmacien titulaire ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le pharmacien titulaire de la Pharmacie Port Nivelles est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant neuf caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0042.

Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panneaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-013

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Résidence Belle Fontaine à Anglet

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Résidence Belle Fontaine située 15 rue des Barthes à Anglet (64600), représentée par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur de la Résidence Belle Fontaine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-025

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
Sarl Ololouga à Bayonne

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Oloulouga située 6 chemin du Busquet à Bayonne (64100), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Oloulouga est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0082.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-018

**Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Albert à Boucau**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Albert située 11 place Pierre Sépard à Boucau (64340), représentée par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la SAS Albert est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Eztika à Saint Jean Pied de Port

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Eztika située 5 rue Zuharpeta à Saint Jean Pied de Port (64220), représentée par son dirigeant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le dirigeant de la SAS Eztika est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du dirigeant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la
SAS Hartza à Biarritz

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Hartzza située 38 avenue de la Reine Victoria à Biarritz (64200), représentée par sa gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La gérante de la SAS Hartzza est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-028

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le bar
tabac Les Pyramides à Pau

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le bar tabac Les Pyramides situé 15 place Gramont à Pau (64000), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du bar tabac Les Pyramides est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Camp de Ger

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Camp de Ger situé chemin de Benate à Ger (64530), représenté par le commandant du 1^{er} Régiment de Hussards Parachutistes ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le commandant du 1^{er} Régiment de Hussards Parachutistes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Protection des bâtiments publics,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'officier de sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits le jour même.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
camping Juantcho à Urrugne

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le camping Juantcho situé 875 route de la Corniche à Urrugne (64122), représenté par son directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur du camping Juantcho est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-027

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
camping Le Ruisseau à Bidart

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le camping Le Ruisseau situé route d'Arbonne à Bidart (64210), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du camping Le Ruisseau est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et dix caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0085.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le
Chistera à Ordiarp

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le restaurant Le Chistera situé quartier Ahetzia à Ordiarp (64130), représenté par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du restaurant Le Chistera est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
cimetière juif de Bayonne

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Association culturelle israélite de Bayonne, représentée par son référent sécurité, pour le cimetière situé 15 avenue du 14 avril 1814 à Bayonne (64100) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le référent sécurité de l'Association culturelle israélite de Bayonne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention d'actes terroristes,

Autre : prévention d'actes de vandalisme.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du référent sécurité.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-011

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
collège Albert Camus à Bayonne

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Collège Albert Camus situé 18 bis avenue de Sainte Croix à Bayonne (64100), représenté par son Principal ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Principal du Collège Albert Camus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0056.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Principal.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
Lidl de Serres Castet

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le magasin Lidl situé rue de Fabrèges – D716 à Serres Castet (64121), représenté par son directeur régional ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur régional du groupe Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trente et une caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue,

Autres : lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable administratif.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
magasin Lamanda femme à Bayonne

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Laba – Lamanda Femme située 21 rue du Port Neuf à Bayonne (64100), représentée par sa gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La gérante de la Sarl Laba – Lamanda Femme est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
magasin Paul à Anglet

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Paul situé 11 avenue de l'Adour à Anglet (64600), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'établissement Paul est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-029

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
magasin Vival d'Asson

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement EI Chagnoleau - Vival situé 65 route de l'Aubisque à Asson (64800), représenté par son responsable ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable de l'établissement EI Chagnoleau - Vival est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le
tabac Garazi à Saint Jean Pied de Port

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le tabac loto Garazi situé 4 rue d'Huart à Saint Jean Pied de Port (64220), représenté par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du tabac loto Garazi est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt cinq jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le
Tremplin aux Eaux Bonnes

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Navarret – Le Tremplin située place Sarriette – Gourette – Eaux Bonnes (64440), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Navarret – Le Tremplin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0063.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de huit jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-24-010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour
Victoria Garden à Pau

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Victoria Garden situé 5 rue Ronsard à Pau (64000), représenté par sa gérante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2020 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La gérante de l'établissement Victoria Garden est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 juillet 2020

Le Préfet

PREFECTURE

64-2020-07-23-009

Arrêté n°64-2020-
relatif à l'exploitation d'une plate-forme destinée à être
utilisée de façon permanente par les aérostats non
dirigeables
à Lourenties

**Arrêté n°64-2020-
relatif à l'exploitation d'une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables
à Lourenties**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R132-1 et D132-10 ;
- VU** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU** le code frontières Schengen ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986, modifié par arrêté du 13 décembre 2005, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par arrêté du 18 avril 2002 ;
- VU** la demande présentée le 7 novembre 2019, complétée les 11 mars et 27 mai 2020 par M. Alexis Bruggeman, président de l'association Pyrénées Aérostats, 34 avenue Federico Garcia Lorca - 64000 Pau, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière sur le territoire de la commune de Lourenties ;
- VU** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 5 juin 2020 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 8 juin 2020 ;
- VU** l'avis du maire de Lourenties en date du 10 juin 2020 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 8 juillet 2020 ;
- VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, brigade de police aéronautique, en date du 22 juillet 2020 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - M. Alexis Bruggeman, président de l'association Pyrénées Aérostats, 34 avenue Federico Garcia Lorca - 64000 Pau, est autorisé, à titre précaire et révocable, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables (ballons), sur le terrain situé devant le parking de la salle communale du lac de Gabas, sur le territoire de la commune de Lourenties, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande, selon les prescriptions suivantes.

L'emplacement prévu pour cette plate-forme d'envol se trouve sur la parcelle cadastrale n°A1024 ; Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour la localiser sont :

- latitude : 43° 17' 05,3" Nord

- longitude : 000° 08' 29,2" Ouest.

Article 2 - Prescriptions générales :

1 - Le responsable de la plate-forme doit détenir l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

2 - Cette plate-forme d'envol ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

3 - Les termes de l'arrêté interministériel du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale) doivent être respectés. Les dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international) sont également respectées.

4 - Un piquet d'incendie ou des extincteurs doivent être disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération doit se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée ...).

5 - Les documents des pilotes et des aérostats doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

6 - Une signalisation adaptée est implantée aux abords de la plate-forme afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site.

7 - Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres ...) selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

8 - Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il doit en être fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

9 - Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile DSAC-SO (téléphone : 06 60 53 69 64 / fax : 05 57 92 83 79) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (téléphone : 05.56.47.60.81 / fax : 05.56.34.94.17).

Article 3 - Prescriptions particulières :

1 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

2 - Le terrain sollicité doit être préalablement fauché, dégagé et neutralisé. Le pilote choisit une zone plane pour une mise en œuvre du ballon en sécurité. La zone plane doit être positionnée à l'écart du chemin de promenade en bordure du lac et à une distance suffisante du niveau le plus haut de la retenue d'eau.

3 - Le pilote doit porter une attention particulière aux arbres situés aux abords du site.

4 - Le pilote doit respecter les hauteurs réglementaires de survol et veille à ne pas survoler du public pouvant se trouver à proximité de la salle du lac.

5 - L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- dans un espace aérien de classe G situé sous la TMA Pyrénées 1, espace aérien de classe D dont le plancher est à 1 000 ft ASFC (2 500 ft AMSL) et le plafond au FL145 (14 500 pieds),

- dans le SIV Pyrénées, dont le plancher est au sol et le plafond au FL145,

- dans le 339° et à 5,1 km de l'aérodrome privé de Luquet,

- dans le 260° et à 6,4 km de l'aérodrome privé de Ponson-Dessus,

- dans le 053° et à 7,3 km de l'aérodrome privé de Boeil-Bezing,

- dans le 101° et à 7,9 km de la plate-forme ULM d'Andoins,

- à proximité des zones réglementées :

- R44A, dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond au FL105 (10 500 pieds),
- R44B, dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 4 000 ft AMSL,
- R44C, dont le plancher est au sol (SFC) et le plafond à 2 500 ft AMSL,
- LF-R 44 « Ger » (surface/FL105).

Dans ces zones ont lieu des activités spécifiques Défense (tirs de mortiers, de canons, d'explosifs et d'armes légères d'infanterie).

S'agissant de zones gérées par le ministère de la Défense, il convient de solliciter les autorités militaires compétentes afin de recueillir leur avis en cas d'utilisation de cette plate-forme pendant les heures d'activation de ces zones réglementées (activité réelle connue de Lourdes TWR sur 119.050 MHz et Pyrénées info sur 126.525 MHz, ou en contactant la cellule ou officier de tir au 05 62 56 85 51 / 05 62 56 85 41).

- à proximité des secteurs VOLTAC « Pau Sud » et « Nord Est » (surface/500 ft ASFC) dans lesquels des aéronefs militaires, appartenant majoritairement au 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat (RHC) de Pau, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit.

Les règles d'utilisation des espaces aériens mentionnés ci-dessus doivent être respectées.

Les utilisateurs de cette plate-forme adoptent, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans les secteurs VOLTAC précités (MILAIP France ENR 5.2).

6 - Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il doit porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et doit veiller à leur respect.

Il doit assurer l'entretien de la plate-forme.

7 - Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme doit être soumise à la préfecture et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

8 - Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

9 - Les axes de départ et d'arrivée doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires de la salle du lac et de ses parkings, d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

10 - La plate-forme n'est pas utilisable pendant l'occupation du théâtre de plein air.

11 - L'utilisateur doit tenir compte des utilisations de la salle communale du lac lors de manifestations publiques ou privées dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

12 - La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

13 - Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 4 - La présente autorisation peut être suspendue, restreinte ou retirée par le préfet si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,

- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,

- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 5 - Le demandeur est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou lors de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, le maire de Lourenties, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Alexis Bruggeman.

Fait à Pau, le 23 juillet 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-07-23-001

Arrêté portant désignation des membres de droit et fixant les modalités d'élection des membres élus du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE DROIT ET FIXANT LES MODALITES
D'ELECTION DES MEMBRES ELUS DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES A LA
CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 4,

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2020 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), autres que les membres de droit au 10 septembre 2020,

VU les résultats du recensement de la population publiés par l'INSEE au 1er janvier 2020,

CONSIDERANT que l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a lieu dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Les membres de droit du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action publique sont :

- le président du Conseil départemental

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres dont la population est supérieure à 30 000 habitants : la communauté d'agglomération du Pays Basque, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, la communauté de communes de Lacq-Orthez, la communauté de communes du Haut Béarn, la communauté de communes du Nord-Est Béarn.

Article 2 – L'élection des représentants du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) de moins de 30 000 habitants et des collèges des maires s'effectuera au scrutin de liste à la majorité des voix.

Article 3 – Sont électeurs les maires et présidents des EPCI à fiscalité propre. Sont éligibles les maires et les présidents d'EPCI à fiscalité propre non membres de droit.
Le corps électoral établi par collège est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Une liste est considérée complète dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dans chaque département.

1er collège : 1 siège à pourvoir sur une liste de 4 présidents d'EPCI à FP de moins de 30 000 habitants,

2ème collège : 1 siège à pourvoir sur une liste de 3 maires de communes de plus de 30 000 habitants,

3ème collège : 1 siège à pourvoir sur une liste de 30 maires des communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants,

4ème collège : 1 siège à pourvoir sur une liste de 513 maires des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants.

Article 5 – Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas, ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L1111-9-1 du CGCT.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant.

Les membres de droit de la CTAP, s'ils peuvent être électeurs d'un des collèges prévus aux 4° à 7°, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

Les candidats doivent établir une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leur nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe et domicile et mentionnant le nom et prénom(s) de la personne appelée à le remplacer en cas de vacance du siège.

Article 6 – Le dépôt des candidatures s'effectue à la Préfecture –DCLDT Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (Entrée 4 – 2ème étage) jusqu'au 14 août 2020 à 16 heures.

Article 7 – Le scrutin aura lieu le jeudi 10 septembre 2020. Le dépouillement des votes par une commission spécialement nommée à cet effet aura lieu le vendredi 11 septembre 2020 à la Préfecture à partir de 9 H 30.

Article 8 – Opérations de vote

L'élection se déroule uniquement par correspondance.

Le vote a lieu sur listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre des présentations.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter, à peine de nullité, aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres du département des Pyrénées-Atlantiques à la conférence territoriale de l'action publique de la région Aquitaine », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins ainsi préparés sont adressés ou déposés à la Préfecture – Entrée n° 4 – 2ème étage – Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité avant jeudi 10 septembre à 17 H.

Article 9 – Dépouillement et proclamation des résultats

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission dont la composition est fixée par arrêté préfectoral en application du III de l'article D1111-3 du CGCT.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection seront publiés par la Préfecture et peuvent faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif dans les 10 jours qui suivent par tout électeur, candidat ou le Préfet.

Article 10 – A l'issue de l'élection des représentants des EPCI à FP et des représentants des communes, la Préfète de région désigne le représentant des collectivités territoriales et des groupements de collectivités des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sur proposition de l'association nationale des élus de montagne. Ce représentant ne peut être l'un de ceux élus ou désignés au titre des autres catégories de représentants des communes et EPCI à FP (articles L1111-9-1 et D1111-2 du CGCT).

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les présidents des EPCI concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 juillet 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Collège électoral n°1 :

Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants des Pyrénées-Atlantiques.

EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants	Population totale	Présidents
CC du Béarn des gaves	18 516	M. Jean LABOUR
CC des Luys-en-Béarn	28 502	M. Bernard PEYROULET
CC du Pays de Nay	29 305	M. Christian PETCHOT-BACQUÉ
CC de la Vallée d'Ossau	10 215	M. Jean-Paul CASAUBON

Collège électoral n°2 : maires des communes de plus de 30 000 habitants.

Code région	Code commune	Nom de la commune	Maire	Population totale
75	024	Anglet	M. Claude OLIVE	40 158
75	102	Bayonne	M. Jean-René ETCHEGARAY	52 398
75	445	Pau	M. François BAYROU	78 535

Collège électoral n° 4 : Maires des communes de moins de 3 500 habitants

Code région	Code commune	Nom de la commune	Maires	Population totale
75	001	Aast	GARNIER Jean-François	188
75	002	Abère	CUILLET Myriam	163
75	003	Abidos	MIRASSOU Jean-Claude	233
75	004	Abitain	SEGUIN Marc	103
75	005	Abos	CAZALERE Jean-Pierre	556
75	006	Accous	BARRAUD Dany	474
75	007	Agnos	BERNOS André	1 044
75	008	Ahaxe-Alicette-Bascassan	BIDART Jean-Paul	287
75	009	Ahetze	ELISSALDE Philippe	2 199
75	010	Aïcirits-Camou-Suhast	ERGUY Chantal	686
75	011	Aincille	OCAFRAIN Gilbert	118
75	012	Ainharp	ARHANCHIAGUE Jean-Pierre	142
75	013	Ainhice-Mongelos	IRIGOIN Jean-Pierre	173
75	014	Ainhoa	IBARLUCIA Michel	679
75	015	Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	ERRECARRET Anicet	233
75	016	Aldudes	SUQUILBIDE Martin	328
75	017	Alos-Sibas-Abense	IRIART Jean-Pierre	325
75	018	Amendeux-Oneix	TRENTHOMAS Jean-Marc	457
75	019	Amorots-Succos	ABBADIE Arnaud	233
75	225	Ance Féas	COSTE Jean-Claude	627
75	021	Andoins	LACAZE-LABADIE Aude	649
75	022	Andrein	MARTIN Alain	132
75	023	Angais	VIGNEAU Hubert	912
75	025	Angous	LANSALOT-MATRAS Francis	102
75	026	Anhaux	CHANGALA André	397
75	027	Anos	DESCLAUX Christelle	195
75	028	Anoye	LAVOYE Alain	146
75	029	Aramits	SERNA Etienne	685
75	031	Arancou	BORDES Alexandre	165
75	032	Araujuzon	LARCO Jean-Claude	202
75	033	Araux	MONTREUR Jean Jacques	143
75	034	Arbérats-Sillègue	BACHO Sauveur	264
75	035	Arbonne	MIALOCQ Marie-Josèphe	2 282
75	036	Arbouet-Sussaute	NARBAIS JAUREGUY Eric	325
75	037	Arbus	LARRIEU Didier	1 227
75	038	Arcangues	ECHEVERRIA Philippe	3 240
75	039	Aren	MIRANDE David	247
75	041	Aressy	FERRATO Claude	722
75	040	Arette	CASABONNE Pierre	1 088
75	042	Argagnon	LEVEQUE Gilles	725
75	043	Argelos	BORNY Marcel	286
75	044	Arget	SOUSTRA Thierry	79
75	045	Arhansus	ERDOZAENCY-ETCHART Christine	75
75	046	Armendarits	DELGUE Lucien	409
75	047	Arnéguy	BÈGUE Catherine	241
75	048	Arnos	PEDEGERT Alain	114
75	049	Aroue-Ithorots-Olhaiby	SICRE Michel	248
75	050	Arrast-Larrebieu	DAVANT Allande	98
75	051	Arraute-Charritte	GUILLEMIN Christian	391
75	052	Arricau-Bordes	RIGAUD Marie-Odile	108
75	053	Arrien	CANTON Jean	188
75	054	Arros-de-Nay	D'ARROS Gérard	805
75	056	Arrosès	CANTOUNET Michel	141
75	058	Arthez-d'Asson	LAFFITTE Jean-Jacques	501
75	057	Arthez-de-Béarn	ESCOUPELOUP Jean-Pierre	1 905
75	059	Artigueloutan	NÉ Marie Claire	1 119
75	060	Artiguelouve	DENAX Jean-Marc	1 666
75	061	Artix	BERGERET-TERCQ Jean-Marie	3 488
75	062	Arudy	AUSSANT Claude	2 275
75	063	Arzacq-Arraziguet	CRABOS Jean-Pierre	1 111
75	064	Asasp-Arros	LAPERNE Roland	470
75	066	Ascarat	ETCHENIQUE Philippe	330
75	067	Assat	RHAUT Jean-Christophe	1 870
75	068	Asson	CANTON Marc	2 082
75	069	Aste-Béon	DESSEIN Michaël	243
75	070	Astis	CAIE Alain	307
75	071	Athos-Aspis	LATAILLADE Jean-Robert	216
75	072	Aubertin	RODRIGUEZ Martine	670
75	073	Aubin	LUPIET Serge	244
75	074	Aubous	POUBLAN Pierre	48
75	075	Audaux	QUENTIN Kattalin	237
75	077	Auga	LEGROS David	156
75	078	Auriac	VIGNES Jean Claude	244
75	079	Aurions-Idernes	MONPLAISIR Benoît	107
75	080	Aussevielle	LOCATELLI Jacques	809
75	081	Aussurucq	QUEHEILLE Jean-Marie	247
75	082	Auterrive	LABACHE Philippe	131
75	083	Autevielle-Saint-Martin-Bideren	BALESTA Patrick	208
75	084	Aydie	CAZENAVE Jean-Paul	142
75	085	Aydius	CHOY Bernard	115
75	086	Ayherre	GASTAMBIDE Arnaud	1 069
75	087	Baigts-de-Béarn	PEMARTIN Guy	898
75	088	Balansun	ALCETEGARAY Bénédicte	294

75	089	Baleix	ROUSTAA Vincent	143
75	090	Baliracq-Maumusson	SERGEANT Sylvain	123
75	091	Baliros	DAUGAS Sylvie	480
75	092	Banca	OCAFRAIN Michel	353
75	093	Barcus	BARANTHOL Jean-Marc	648
75	094	Bardos	BEHOTEGUY Maïder	1 878
75	095	Barinque	LARROCHELLE Sylvie	618
75	096	Barraute-Camu	AGOUTBORDE Jean	175
75	097	Barzun	MILLET René	598
75	098	Bassillon-Vauzé	DUCLERC Dominique	68
75	100	Bassussarry	BAUDRY Paul	3 219
75	099	Bastanès	GERE Thierry	103
75	289	La Bastide-Clairence	DAGORRET François	1 013
75	101	Baudreix	ESCALE Francis	728
75	103	Bédaille	SEBAT Francis	210
75	104	Bedous	BELLEGARDE Henri	612
75	105	Béguios	IRIGOIN Didier	263
75	106	Béhasque-Lapiste	BELLEAU Gabriel	516
75	107	Béhorléguy	NEGUELOUART Pascal	77
75	108	Bellocq	DEMAISON Idelette	918
75	109	Bénéjacq	CAZALA CROUTZET Marie-Ange	1 986
75	111	Bentayou-Sérée	TEULE Jean-Paul	110
75	110	Béost	REGNIER Jean François	220
75	112	Bérenx	BILLERACH Jean François	439
75	113	Bergouey-Viellenave	NOBLIA Felix	118
75	114	Bernadets	VIDAILHET Jean Paul	586
75	115	Berrogain-Laruns	PERROT Thierry	230
75	116	Bescat	BARBAN Jean-Louis	260
75	117	Bézingrand	LAURIO Michel	146
75	118	Bétracq	DUBERTRAND François	51
75	119	Beuste	CALAS Serge	657
75	121	Beyrie-en-Béarn	FAURE Philippe	195
75	120	Beyrie-sur-Joyeuse	DUBLANC Gilbert	521
75	123	Bidache	LASSERRE Jean-François	1 405
75	124	Bidarray	ANCHORDOQUY Jean-Michel	692
75	126	Bidos	ASSAD Françoise	1 161
75	127	Bielle	MONTOULIEU Jean	407
75	128	Bilhères	BONNEMASON Bernard	164
75	130	Biriatiou	DEMARCO EGUIGUREN Solange	1 243
75	131	Biron	POURTAU-MONTOUTEY Benoit	688
75	133	Boeil-Bezing	DUFAU Marc	1 312
75	134	Bonloc	ETCHEVERRY Michel	372
75	135	Bonnut	PAINSET Amandine	787
75	136	Borce	COUSTET Jean-Claude	139
75	137	Bordères	MINVIELLE Michel	665
75	138	Bordes	CASTAIGNAU Serge	2 924
75	139	Bosdarros	LANNES Jean-Pierre	1 041
75	141	Boueilh-Boueilho-Lasque	COSTADOAT Pierre	356
75	142	Bougarber	HAU Corinne	879
75	143	Bouillon	LOCARDEL Gérard	162
75	144	Boumourt	PRAT Jean-Bernard	160
75	145	Bourdettes	LACROUX Philippe	523
75	146	Bournos	BARUS Jean	335
75	147	Briscons	AYENSA Fabienne	2 850
75	148	Bruges-Capbis-Mifaget	LESCLOUPÉ François	909
75	149	Bugnein	SUSBIELLES Philippe	244
75	150	Bunus	ITHURRALDE Eric	127
75	151	Burgaronne	ITURRIA Jean	103
75	152	Buros	CARRERE Thierry	1 935
75	153	Burasse-Mendousse	LECHON Alain	67
75	154	Bussunarits-Sarrasquette	JAURIBERRY Bruno	206
75	155	Bustince-Iriberry	INCHAUSPE Henry	97
75	156	Buziet	TOUVARD Fabienne	498
75	157	Buzy	MARTIN Fernand	996
75	158	Cabidos	PARÉ Isabelle	187
75	159	Cadillon	LEGRAND FERRONNIERE Xavier	114
75	161	Came	SERRES COUZINE Christine	997
75	162	Camou-Cihigue	LEURGORY Charles	105
75	165	Cardesse	DUCAMIN Mathias	297
75	166	Caro	GARICOITZ Robert	209
75	167	Carrère	PEDELABAT Marc	221
75	168	Carresse-Cassaber	LOUSTALET Patrick	686
75	170	Castagnède	HOURQUEBIE Jean	209
75	171	Casteide-Cami	PAYBOU Maryse	243
75	172	Casteide-Candau	PINON Jean-Marie	293
75	173	Casteide-Doat	LAURENS Bernard	160
75	174	Castéra-Loubix	KRAJESKI Francette	53
75	175	Castet	LAUNE Cathy	161
75	176	Castetbon	NEXON Grégory	189
75	177	Castétis	POUSTIS Henri	643
75	178	Castetnau-Camblong	BALDAN Patrick	472
75	179	Castetner	GRAMMONTIN Nadia	140
75	180	Castetpugon	PIARROU Alain	220
75	181	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	MARDELLE Gilles	319
75	182	Castillon (Canton de Lembeye)	GAYE Robert	70
75	183	Caubios-Loos	LAYRE Bernard	580
75	184	Cescau	LAFITTE Jean-Hervé	615
75	185	Cette-Eygun	ESCOT Ophélie	69
75	186	Charre	DAGUERRE André	216
75	187	Charritte-de-Bas	JONCOHALSA Christian	277
75	188	Chéraute	MANGE Christelle	1 243

75	190	Claraçq	CASSOU-LALANNE Claude	230
75	191	Coarraze	LUCANTE Michel	2 317
75	192	Conchez-de-Béarn	CAPERAA Yves	121
75	193	Corbère-Abères	DOMENGINE Jauffrey	110
75	194	Coslédaà-Lube-Boast	BOURGUINAT Pascal	393
75	195	Coublucq	DUPONT-BRETHES Jean-Yves	104
75	196	Crouseilles	LAMAZERE Georges	125
75	197	Cuqueron	SANCHEZ Lionel	194
75	198	Denguin	TESSON Gilles	1 787
75	199	Diusse	MONSEGU Michel	147
75	200	Doazon	GALOPIN Patrick	189
75	201	Dognen	GOURRIET Patrick	229
75	202	Domezain-Berraute	URRUTIAGUER Sauveur	532
75	203	Doumy	DESCLAUX Jean-Marc	312
75	204	Eaux-Bonnes	BRAUD Jean-Luc	247
75	205	Escos	VILLENAVE Pierre	240
75	206	Escot	CAMSUSOU Alain	128
75	207	Escou	CASABONNE Jean	429
75	208	Escoubès	MONTERO Virginie	419
75	209	Escout	BETAT Sylvie	446
75	210	Escurès	NABOS Jean	149
75	211	Eslourenties-Daban	BOUDIGUE Xavier	336
75	212	Espéchede	BERGERET Régine	144
75	213	Espelette	IPUTCHA Jean-Marie	2 073
75	214	Espès-Undurein	IBARRA Michel	512
75	215	Espiute	LOUIS Françoise	111
75	216	Espoeuy	MOURA Jean Pierre	1 214
75	217	Esquiule	ARTIGAU Maryse	549
75	218	Estérençuby	POYDESSUS Jean-Louis	346
75	219	Estialescq	SAGE Suzanne	273
75	220	Estos	SANSAMAT Phillippe	541
75	221	Etcharry	CASABONNE Bernard	149
75	222	Etchebar	RECALT Claude	74
75	223	Etsaut	MINVIELLE Damien	71
75	224	Eysus	ETCHEPARE Marie	662
75	226	Fichous-Riumayou	PINTADOU Joël	180
75	227	Gabaston	CAZALET Guy	675
75	228	Gabat	PREBENDE Jean-Louis	258
75	229	Gamarthe	BICAIN Jean-Michel	131
75	231	Garindein	ARLA Alain	509
75	232	Garlède-Mondebat	LAFONTAN Eric	224
75	233	Garlin	LANUSSE-CAZALE André	1 411
75	234	Garos	THEULE Jean-Marc	266
75	235	Garris	BIDEGAIN Gérard	290
75	236	Gayon	PEILHET Pierre	56
75	238	Ger	PATACQ Jean Michel	1 947
75	239	Gerderest	TAILLEUR Daniel	138
75	240	Gère-Bélesten	MAYSOUNABE Yves	197
75	241	Géronce	CONTOU-CARRERE Michel	462
75	242	Gestas	LAGARONNE Maryvonne	70
75	243	Géus-d'Arzacq	PEDEGERT Daniel	202
75	244	Geüs-d'Oloron	LACOUR Claude	261
75	245	Goès	LOUSTAU Didier	641
75	246	Gomer	CABANNE Marie Pierre	321
75	247	Gotein-Libarrenx	LOUGAROT Bernard	494
75	249	Guéthary	BURRE-CASSOU Marie-Pierre	1 356
75	250	Guiche	BUSSION Jean-Yves	1 001
75	251	Guinarthe-Parenties	VIGNAU Pierre	232
75	252	Gurmençon	SARASOLA Jean	911
75	253	Gurs	PUHARRE Christian	429
75	254	Hagetaubin	GOUAILLARDOU Frédéric	596
75	255	Halsou	MASSE Phillippe	600
75	257	Haut-de-Bosdarros	MADEC Cedric	336
75	258	Haux	CARRICART Pierre	83
75	259	Hélette	ETCHEPARE Philippe	728
75	261	Herrère	GARCES Catherine	389
75	262	Higuères-Souye	MARQUIS Christophe	283
75	263	L' Hôpital-d'Orion	LAFOURCADE Daniel	141
75	264	L' Hôpital-Saint-Blaise	UTHURRALT Dominique	71
75	265	Hosta	UHART Michel	80
75	266	Hours	DOUAT David	271
75	267	Ibarrolle	POYDESSUS Dominique	83
75	268	Idaux-Mendy	CARRIQUE Renée	274
75	270	Igon	LABAT Marc	1 027
75	271	Iholdy	CACHENAUT Bernard	557
75	272	Ilharre	ETCHART Jean-Louis	153
75	273	Irissarry	LACOSTE Xavier	899
75	274	Irouléguay	MOCHO Joseph	366
75	275	Ispoure	BARETS Claude	686
75	276	Issor	PUCHEU Cédric	242
75	277	Isturits	CAMOU Frédéric	530
75	279	Ixassou	HIRIBARREN Michel	2 197
75	280	Izeste	CARREY Daniel	428
75	281	Jasses	BONNEFON Catherine	142
75	282	Jatxou	LABEGUERIE Marc	1 183
75	283	Jaxu	ALDACOURROU Michel	202
75	285	Juxue	IRUME Jean-Michel	215
75	286	Laà-Mondrans	COUNTRY Loïc	442
75	287	Laàs	PEDEHONTAA Jacques	139
75	288	Labastide-Cézéracq	DARETTE Hervé	563
75	290	Labastide-Monréjeau	LEBLANC Jean-Simon	606

75	291	Labastide-Villefranche	LAMARQUE Marc	339
75	292	Labatmale	LACARRERE Florent	256
75	293	Labatut	LAFFITTE Jean-Marc	177
75	294	Labets-Biscay	ANGLADE Jean-François	163
75	295	Labeyrie	COUBLUCQ Laurent	128
75	296	Lacadée	LUPIET Marie-Christine	159
75	297	Lacarre	YBARGARAY Jean-Claude	178
75	298	Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	NABARRA Dorothée	130
75	299	Lacommande	DUPLEIX Nathalie	218
75	300	Lacq	REY Didier	743
75	301	Lagor	ROLLAND Franck	1 214
75	302	Lagos	PETCHOT-BACQUE Christian	480
75	303	Laguinge-Restoue	GOMEZ Ruben	166
75	304	Lahonce	HUGLA david	2 471
75	305	Lahontan	LALANNE Patrice	524
75	306	Lahourcade	GOBERT Bernard	719
75	307	Lalongue	HURBAIN Martine	215
75	308	Lalouquette	BAZILE Jean-Patrick	279
75	309	Lamayou	LACAZE Julien	206
75	310	Lanne-en-Barétous	BARBE Patrick	500
75	311	Lannecaube	ALTHAPE Lydie	161
75	312	Lanneplaa	ZIEGLER Pierre	312
75	313	Lantabat	ETCHEGARAY Patrick	289
75	314	Larceveau-Arros-Cibits	CASET URRUTY Christele	416
75	315	Laroin	MARQUE Bernard	1 102
75	316	Larrau	IRIART Jean Dominique	201
75	317	Larressore	SAMANOS Laurence	2 083
75	318	Larreule	LALANNE Philippe	188
75	319	Laribar-Sorhapuru	HEUGUEROT Daniel	188
75	320	Laruns	CASADEBAIG Robert	1 217
75	321	Lasclaveries	LARRECHE Frédéric	249
75	322	Lasse	IDIART Michel	339
75	323	Lasserre	VASSALLO Anne-Marie	94
75	324	Lasseube	KELLER Laurent	1 777
75	325	Lasseubetat	CABON Christine	211
75	326	Lay-Lamidou	SARTOLOU Joël	122
75	327	Lecumberry	GOYHENEIX Joseph	176
75	328	Ledeuix	AURISSET Bernard	1 061
75	329	Lée	RIVIERE Didier	1 328
75	330	Lées-Athas	MAUNAS Patrick	277
75	331	Lembeye	DESSERE Jean-Michel	789
75	332	Lème	VENANT Jean	167
75	334	Léren	LASSALLE Jean	223
75	336	Lescun	GAY Danielle	173
75	337	Lespielle	DOMECQ Olivier	158
75	338	Lespourcy	NOUNY Eric	198
75	339	Lestelle-Bétharram	BERCHON Jean-Marie	912
75	340	Lichans-Sunhar	ELGOYHEN Monique	82
75	341	Lichos	VERNASSIERE Marie-Pierre	136
75	342	Licq-Athérey	QUIHILLALT Pierre	213
75	343	Limendous	BARRY Hervé	714
75	344	Livron	SOUBIELLE Philippe	421
75	345	Lohitzun-Oyhercq	CHAPAR Marie-Agnès	204
75	346	Lombia	CACHEIRO Bernard	208
75	347	Lonçon	BENDAIL Patrick	202
75	349	Loubieng	LARROQUE Francis	521
75	350	Louhossoa	HARRIET Jean-Pierre	905
75	351	Lourdios-Ichère	CLOT Marthe	150
75	352	Lourenties	MAHIEU Nadege	366
75	353	Louvie-Juzon	LABERNADIE Patrick	1 087
75	354	Louvie-Soubiron	SARRAILH Gérard	120
75	355	Louvigny	VERGOIN Anita	142
75	356	Luc-Armau	MONTAUBAN Isabelle	113
75	357	Lucarré	ROUMIGOU Christian	59
75	358	Lucgarier	SOUMASSIERE Jean Claude	252
75	359	Lucq-de-Béarn	LASSERRE-BISCONTE Albert	954
75	360	Lurbe-Saint-Christau	LEPRETRE Gérard	201
75	361	Lussagnet-Lusson	LABORDE Michel	178
75	362	Luxe-Sumberraute	BIZOS Patrick	428
75	363	Lys	POUEYMIROU BOUCHET Nadège	338
75	364	Macaye	DUBOIS Alain	597
75	365	Malaussanne	DUPONT Bernard	435
75	366	Mascaraàs-Haron	MARTENS Carle	127
75	367	Maslacq	NAULE Jean	913
75	368	Masparraute	PARIS Joseph	241
75	369	Maspie-Lalonquère-Juillacq	CAPDEVIELLE Eliane	265
75	370	Maucor	CARTER Robert	549
75	371	Mauléon-Licharre	LABADOT Louis	3 185
75	372	Maure	GAINARD Katy	105
75	373	Mazères-Lezons	SEMAVOINE Monique	1 877
75	374	Mazerolles	PEGUILHÉ Isabelle	1 133
75	375	Méharin	BETAT Sylvie	277
75	376	Meillon	BURON Patrick	932
75	377	Mendionde	DAMESTOY Hervé	868
75	378	Menditte	ARHIE Cyril	329
75	379	Mendive	IHIDOY Sébastien	168
75	380	Méracq	DUPLANTIER Pierre	234
75	381	Mérétein	LENDRE Jean-Baptiste	297
75	382	Mesplède	CASSAROUME Régis	378
75	383	Mialos	DARRIBERRE Didier	126
75	385	Miossens-Lanusse	MOULIE Arnaud	269

75	386	Mirepeix	VIRTO Stéphane	1 315
75	387	Momas	ESTRADE Daniel	589
75	388	Momy	GAIRIN Marc	128
75	389	Monassut-Audiracq	LACOSTE Francis	362
75	390	Moncaup	HUGUES Gabriel	168
75	391	Moncayolle-Larroy-Mendibieu	PRAT Jean-Michel	321
75	392	Moncla	LAHORE Jean-Paul	93
75	394	Monpezat	CARPENTIER CHAMPROUX Annick	84
75	395	Monségur	ROMEYER Christian	129
75	396	Mont	CLAVE Jacques	1 217
75	401	Mont-Disse	LAULHE Jean-Luc	76
75	397	Montagut	BIES-PERE Francis	118
75	398	Montaner	BONNASSIOLLE Stephane	440
75	399	Montardon	CAPERET Alain	2 578
75	400	Montaut	PELANNE Charles	1 156
75	403	Montfort	FATIGUE Jany	184
75	404	Montory	PONTAUT Jean Jacques	319
75	406	Morlanne	LABORDE-RAYNA Philippe	606
75	408	Mouhous	CAZALIS PETIT JEAN Jean	57
75	409	Moumour	ESTOURNES Jean-Luc	863
75	411	Muscudly	BOSCQ Josette	239
75	412	Nabas	HOURCADE Martine	109
75	413	Narcastet	FAUX Jean-Pierre	766
75	414	Narp	LAGRILLE Fernand	115
75	415	Navailles-Angos	LAVIE-HOURCADE Jeannine	1 543
75	416	Navarrenx	BARTHE Nadine	1 065
75	418	Noguères	LARA Firmin	143
75	419	Nousty	BORDE-BAYLACQ Claude	1 638
75	420	Ogenne-Camptort	LAPEYRE Sébastien	251
75	421	Ogeu-les-Bains	OXIBAR Marc	1 318
75	423	Oraàs	TOUZAA Guy	179
75	424	Ordriarp	ARRAYET Jean-Michel	532
75	425	Orègue	DANTIACQ Pascal	494
75	426	Orin	BIOT Muriel	250
75	427	Orion	COUTURE Marie-France	153
75	428	Orriule	LAHARANNE Eric	134
75	429	Orsanco	BONZOM Jean-Marc	114
75	431	Os-Marsillon	TOULOUSE Jérôme	542
75	432	Ossas-Suhare	ETCHEVERRIA Maïté	86
75	433	Osse-en-Aspe	BURS Gérard	340
75	434	Ossenx	GRECHEZ-CASSIAU Roland	53
75	435	Osserain-Rivareyte	FONTAINE Arnaud	221
75	436	Ossès	OCAFRAIN Jean Marc	858
75	437	Ostabat-Asme	OLÇOMENDY Daniel	196
75	438	Ouillon	FOURCADE Jean-Marc	565
75	439	Ousse	BOURIAT Jean-Claude	1 711
75	440	Ozenx-Montestrucq	LENGLÉ Alain	399
75	441	Pagolle	ETCHEBER Pierre	266
75	442	Parbayse	LAPUYADE Nicolas	329
75	443	Pardies	BIROU Daniel	871
75	444	Pardies-Piétat	CABANNE Pascal	459
75	446	Peyrelongue-Abos	ARMAU Pierre	152
75	447	Piety-Plasence-Moustrou	DUPLAA Eric	140
75	449	Poey-d'Oloron	SOLER Pierre	170
75	448	Poey-de-Lescar	MIQUEU Elisabeth	1 701
75	450	Pomps	FOURQUET Claude	296
75	451	Ponson-Debat-Pouts	BOCHER Franck	98
75	452	Ponson-Dessus	PARZANI Serge	265
75	453	Pontacq	LARRAZABAL Didier	2 981
75	454	Pontiacq-Viellepinte	PIGNEAUX David	186
75	455	Portet	MALABIRADE Jean-Pierre	172
75	456	Pouliacq	DUPOUY-BAS Pierre	57
75	457	Poursiugues-Boucoue	SAINT-PALAIS Thierry	194
75	458	Préchacq-Josbaig	FOURNIER Marie Annie	300
75	459	Préchacq-Navarrenx	LABORDE Florent	167
75	460	Précilhon	LOUSTAU CHARTEZ Nicolas	410
75	461	Puyoô	LABOURDETTE Michel	1 149
75	462	Ramous	PEREZ Marc	501
75	463	Rébénacq	SANZ Alain	693
75	464	Ribarrouy	JONVILLE Bernard	84
75	465	Riupeyrous	LACAZE Alban	217
75	466	Rivehaute	MONTEGUT Marcel	280
75	467	Rontignon	DUDRET Victor	849
75	468	Roquiague	AYPHASSORHO Sylvain	121
75	469	Saint-Abit	CAZET Michel	325
75	470	Saint-Armou	CAYRAFOURCQ Frédéric	658
75	471	Saint-Boès	LABASTE Jean	379
75	472	Saint-Castin	ZURITA Serge	906
75	474	Saint-Dos	CASSOU Alexandre	161
75	476	Saint-Esteben	LARRANDA Régine	417
75	477	Saint-Étienne-de-Baigorry	COSCARAT Jean-Michel	1 516
75	478	Saint-Faust	ROUSSELET Patrick	772
75	479	Saint-Girons-en-Béarn	LAFARGUE Pierre	161
75	480	Saint-Gladie-Arrive-Munein	LARROUDE Gilbert	204
75	481	Saint-Goin	BENOIT Louis	234
75	482	Saint-Jammes	DUCOUSSO Jean Louis	636
75	484	Saint-Jean-le-Vieux	EYHERABIDE Pierre	866
75	485	Saint-Jean-Pied-de-Port	INCHAUSPE Laurent	1 850
75	486	Saint-Jean-Poudge	LARRIEU Claudette	73
75	487	Saint-Just-Ibarre	LARRALDE André	228
75	488	Saint-Laurent-Bretagne	MARINE Benoît	446

75	489	Saint-Martin-d'Arberoue	LARRABURU Antton	325
75	490	Saint-Martin-d'Arrossa	ARRABIT Bernard	552
75	491	Saint-Médard	LAY Jérôme	215
75	492	Saint-Michel	MINONDO Raymond	298
75	493	Saint-Palais	MASSONDO Charles	1 906
75	494	Saint-Pé-de-Léren	LOUSTAU Gérard	264
75	498	Saint-Vincent	DOUSSINE Roger	408
75	473	Sainte-Colome	GARROCC Jean-Pierre	360
75	475	Sainte-Engrâce	OTHART Maryse	196
75	500	Salles-Mongiscard	ROMAIN Guy	313
75	501	Sallespisse	GRINET Francis	585
75	502	Sames	PONS Yves	705
75	503	Samsons-Lion	CASTETS Jean-Philippe	89
75	504	Sare	LABORDE Battit	2 678
75	505	Sarpourenx	LASCABES Jean-Jacques	344
75	506	Sarrance	JUNGALAS Bruno	169
75	507	Saubole	LASSERRE Bernard	140
75	508	Saucède	MIRANDE Martine	128
75	509	Sauguis-Saint-Étienne	ARROSSAGARAY Pierre	170
75	510	Sault-de-Navailles	DUPUY Michel	914
75	511	Sauvagnon	PEYROULET Bernard	3 409
75	512	Sauvelade	PLAA Didier	275
75	513	Sauveterre-de-Béarn	LABOUR Jean	1 480
75	514	Séby	MUGUIN-CABAILLE Gilles	202
75	515	Sedze-Maubecq	BAYLERE Patrick	280
75	516	Sedzère	LARROZE Lucien	393
75	517	Séméacq-Blachon	DESJENTILS Hélène	175
75	518	Sendets	PEDEBEARN Jean-Marc	1 027
75	520	Serres-Moriaàs	BREGEGERE Pierre	814
75	521	Serres-Sainte-Marie	DUCOS Gérard	579
75	523	Ségnacq	CUYAUBE Michel	763
75	522	Ségnacq-Meyracq	MOULAT Monique	553
75	524	Simacourbe	CHANTRE Michel	406
75	525	Siros	PANDO Christophe	766
75	526	Soumoulou	TREPEU Alain	1 607
75	527	Souralde	SANSBERRO Thierry	1 427
75	528	Suhescun	ETCHEMENDY René	181
75	529	Sus	LENDRE Jean-Paul	386
75	530	Susmiou	LANNES Bruno	364
75	531	Tabaille-Ussain	SALLENAVE Germain	46
75	532	Tadousse-Ussau	BOURGUINAT Pascal	67
75	533	Tardets-Sorholus	PITRAU Maïté	552
75	534	Taron-Sadirac-Viellenave	GUIRAUT Jean	192
75	535	Tarsacq	MIRASSOU Maïthé	527
75	536	Thèze	DUIZIDOU David	852
75	537	Trois-Villes	ETCHEMENDY Jean	134
75	538	Uhart-Cize	DUTARET-BORDAGARAY Claire	822
75	539	Uhart-Mixe	ITHURBIDE Bertrand	215
75	540	Urcuit	DARRICARRE Raymond	2 554
75	541	Urdès	LECHIT Christian	308
75	542	Urdos	MARQUEZE Jacques	66
75	543	Urepel	AIRE Xole	291
75	544	Urost	ROMAND Fabien	78
75	546	Urt	MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie	2 335
75	548	Uzan	MORLANNE Christine	180
75	549	Uzein	CASTET Eric	1 255
75	550	Uzos	OTHAX Jean	771
75	551	Verdets	GUERY Christophe	274
75	552	Vialer	MAILLOT Marie-Christine	191
75	554	Viellenave-d'Arthez	PORLIER Thérèse	208
75	555	Viellenave-de-Navarrenx	BOURGUET Jacques	164
75	556	Vielleségure	ARRIAU Philippe	385
75	557	Vignes	PICARD Gilles	462
75	558	Villefranque	SAINT-ESTEVEN Marc	2 744
75	559	Viodos-Abense-de-Bas	BERÇAITS Christian	732
75	560	Viven	LORY Jean-Michel	187

Collège électoral n°3 : Maires des communes dont la population est comprise entre 3500 et 30 000 habitants.

Code région	Code commune	Nom de la commune	Maires	Population totale
75	065	Ascain	M. Jean-Louis FOURNIER	4 305
75	122	Biarritz	Mme Maïder AROSTEGUY	26 108
75	125	Bidart	M. Emmanuel ALZURI	6 945
75	129	Billère	M. Jean-Yves LALANNE	13 033
75	132	Bizanos	M. Jean-Louis CALDERONI	4 752
75	140	Boucau	M. Francis GONZALEZ	8 499
75	160	Cambo-les-Bains	M. Christian DEVEZE	6 660
75	189	Ciboure	M. Eneko ALDANA-DOUAT	6 430
75	230	Gan	M. Francis PEES	5 615
75	237	Gelos	M. Pascal MORA	3 712
75	256	Hasparren	Mme Isabelle PARGADE	7 152
75	260	Hendaye	M. Kotte ECENARRO	16 881
75	269	Idron	M. André NAHON	5 003
75	284	Jurançon	M. Michel BERNOS	7 341
75	335	Lescar	Mme Valérie REVEL	10 225
75	348	Lons	M. Nicolas PATRIARCHE	13 623
75	393	Monein	M. Bertrand VERGEZ-PASCAL	4 545
75	405	Morlaàs	M. Joël SEGOT	4 538
75	407	Mouguerre	M. Roland HIRIGOYEN	5 248
75	410	Mourenx	M. Patrice LAURENT	6 660
75	417	Nay	M. Bruno BOURDAA	3 524
75	422	Oloron-Sainte-Marie	M. Bernard UTHURRY	11 305
75	430	Orthez	M. Emmanuel HANON	11 106
75	483	Saint-Jean-de-Luz	M. Jean-François IRIGOYEN	14 547
75	495	Saint-Pée-sur-Nivelle	M. Dominique IDIART	6 999
75	496	Saint-Pierre-d'Irube	M. Alain IRIART	4 950
75	499	Salies-de-Béarn	M. Thierry CABANNE	4 770
75	519	Serres-Castet	M. Jean-Yves COURREGES	4 377
75	545	Urrugne	M. Philippe ARAMENDI	10 508
75	547	Ustaritz	M. Bruno CARRERE	7 088

PREFECTURE

64-2020-07-23-003

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale des systèmes de
vidéoprotection

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission départementale des
systèmes de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R251-7 à R251-12 fixant les modalités de constitution, dans chaque département, d'une commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que Monsieur Laurent Lembezat n'est plus en mesure d'assurer ses fonctions de représentant titulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-07-004 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le courrier en date du 22 juin 2020 du président de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Madame Gaëlle Abadie, désignée par le bureau de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn lors de sa séance du 22 juin 2020, siègera en commission départementale des systèmes de vidéoprotection en qualité de représentant titulaire des chambres de commerce et d'industrie de Pau et de Bayonne, en remplacement de Monsieur Laurent Lembezat.

Le reste de l'arrêté préfectoral n°64-2019-10-07-004 du 7 octobre 2019 demeure sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 23 juillet 2020

Le Préfet

Préfecture

64-2020-07-21-003

Bureau du Cabinet

Honorariat ancien maire - Guy POULOU - Ciboure

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Guy POULOU, ancien maire de Ciboure, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Guy POULOU, ancien maire de Ciboure, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 juillet 2020

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-07-21-004

Bureau du Cabinet

Honorariat ancien adjoint au maire - Roger BUROSSE - Lacq

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Roger BUROSSE, ancien maire-adjoint de Lacq, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Roger BUROSSE, ancien maire-adjoint de Lacq, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 juillet 2020

Eric SPITZ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-07-27-002

arrêté commission de contrôle Ainhice

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'AINHICE-MONGELOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ainhice-Mongelos

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté précité du 10 juin 2020 est modifié comme suit :

- Représentant la commune : M. David PARIS, domicilié Maison Ttattola à Ainhice-Mongelos,
- Représentants de l'administration : M. Amestoy Thierry domicilié maison Lau Haize à Ainhice-Mongelos (titulaire) et Mme MIRAMON Josette domiciliée maison Iduzkialde à Ainhice-Mongelos (suppléante)
- Représentants du TGI : Mme LERISSA Elisabeth domiciliée maison Xoriekin à Ainhice-Mongelos (titulaire) et M. LADEUX Patrick domicilié maison Idiartekoborda à Ainhice-Mongelos (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative
temporaire de l'établissement Kala Txiki à Bidart

**Arrêté n° 64-2020-07-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
DE L'ÉTABLISSEMENT « KALA TXIKI » A BIDART**

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2020-02-07-001 du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le signalement effectué par le maire de Bidart relatif au non respect des dispositions prévues par l'article 40 du décret susvisé pour l'accueil du public dans les établissements recevant du public de type restaurants et débits de boissons ;

VU la lettre notifiée par les services police et envoyée en recommandé avec avis de réception à l'établissement « Kala Txiki », introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le maire de Bidart a fait un signalement sur cet établissement à l'aide d'une vidéo circulant sur les réseaux sociaux ;

Considérant que cette vidéo montre un attroupement de personnes en train de danser sur la plage sur de la musique diffusée par un disc-jockey ;

Considérant que ces personnes ne respectent pas la distanciation sociale entre elles et ne portent pas de masque ;

.../...

Considérant que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ; ;

Considérant que le gérant n'a pas fait respecter les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que selon les informations transmises par le maire de Bidart, il y aurait eu 2 soirées de même type organisées par l'établissement « Kala Txiki » ;

Considérant que le gérant de l'établissement « Kala Txiki » a été invité, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé, à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus ;

Considérant que le gérant de l'établissement « Kala Txiki » ne s'est pas manifesté pour faire valoir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « Kala Txiki », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « Kala Txiki » sis rue Erretegia à Bidart, est fermé pour une durée de 3 jours à compter de la notification du présent arrêt.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Monsieur le Maire de Bidart.

Article 5 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne et le chef du district de sécurité publique de la côte basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Le Préfet,

Eric SPITZ

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Par arrêté du _____,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement « Kala Txiki »

Sis rue Erretegia à Bidart

Pour une durée de 3 jours à compter du ___/___/_____

jusqu'au ___/___/_____ inclus

Le Préfet,

Eric SPITZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bayonne, le 28 juillet 2020

**Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT
Chef de bureau
Tél : 05 40 17 27 30
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Commissaire
Chef de la circonscription de sécurité
publique de Biarritz

Objet : fermeture administrative de l'établissement « Kala Txiki »
Réf. : Signalement du maire de Bidart
P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Kala Txiki » sis rue Erretegia à Bidart.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au responsable de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Le Préfet,

Eric SPITZ

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-07-29-001

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative
temporaire de la Peña Carré bleu à Bayonne

**Arrêté n° 64-2020-07-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
LA PEÑA « CIRCUS CARRÉ BLEU » A BAYONNE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1, L.3332-4 et le 2 du L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 64-2020-02-07-001 du 7 février 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 20 juillet 2020 du chef du district de sécurité publique de la côte basque ;

VU la lettre notifiée par les services police le 21 juillet 2020 à 13h19 à M. Ludovic KOCH, représentant la peña « Circus Carré Bleu », introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le chef du district de sécurité publique de la côte basque a transmis un rapport administratif dans lequel il mentionne que des boissons alcoolisées (bière et punch) ont été vendues à des personnes qui n'étaient pas membre de l'association gérante de la peña « Circus Carré Bleu » à Bayonne ;

Considérant que le contrôle effectué le 18 juillet 2020 à 2h30 à la sortie de l'établissement a permis d'établir que les personnes sortantes n'étaient pas membre de l'association à l'exception d'une qui n'a toutefois pas été en mesure de justifier de sa qualité de membre ;

Considérant que l'activité d'un débit de boissons est subordonnée à la détention d'une licence d'un niveau correspondant à la nature des boissons qui y sont commercialisées ;

.../...

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une déclaration préalable conformément à l'article L3332-4 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique, l'exploitant d'un débit de boissons doit être titulaire d'un permis d'exploitation obtenu à la suite d'une formation obligatoire sur les droits et obligations attachés à cette activité ;

Considérant que l'association exploitant la Peña « Circus Carré Bleu » a commis une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons en vendant des boissons alcoolisées en dehors du cadre de leurs adhérents ;

Considérant que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public, y compris dans la sphère privée, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ; ;

Considérant que les services de police ont également relevé que les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé n'étaient pas respectés ;

Considérant que le responsable de la Peña « Circus Carré Bleu » a été invité, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé, à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de la Peña « Circus Carré Bleu », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La Peña « Circus Carré Bleu » sise 37, rue des Cordeliers à Bayonne, est fermée pour une durée de 6 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef du district de sécurité publique de la côte basque ;
 - Monsieur le Maire de Bayonne.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6** : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne et le chef du district de sécurité publique de la côte basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Le Préfet,

Eric SPITZ

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives

Par arrêté du _____,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a décidé la fermeture
administrative temporaire de la peña « CIRCUS CARRÉ BLEU »

Sise 37, rue des Cordeliers à Bayonne

Pour une durée de 6 jours à compter du ___/___/_____

jusqu'au ___/___/_____ inclus

Le Préfet,

Eric SPITZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bayonne, le 28 juillet 2020

**Sous-préfecture de Bayonne
bureau des sécurités, de la réglementation
routière et des polices administratives**

Affaire suivie par Laurent FARGEOT
Chef de bureau
Tél : 05 40 17 27 30
Mél : laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Commissaire
Chef du district de sécurité publique
de la côte basque et commissaire central
de Bayonne

Objet : fermeture administrative de la peña « Circus Carré Bleu »
Réf. : votre rapport administratif du 20 juillet 2020
P-J : arrêté portant fermeture temporaire et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire de la peña « Circus Carré Bleu » sise 37, rue des Cordeliers à Bayonne.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté au responsable de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

Je vous en remercie.

Le Préfet,

Eric SPITZ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-07-27-003

commission de contrôle des listes électorales Arbérats

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
d'ARBERATS SILLEGUE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Arbérats-Sillègue s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme PRECIGOUT Elisabeth domiciliée à Xori Kanta 1695 route de Béhasque à Arbérats-Sillègue
- Représentants de l'administration : M. ETCHEPARE Dominique domicilié à Azkarrena 2441 route principale à Arbérats-Sillègue
- Représentants du TGI : Mme AYCAGUER Josiane domiciliée à Bideondoan 25 chemin de Burddes à Arbérats- Sillègue

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-07-27-004

commission de contrôle des listes électorales Bardos

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BARDOS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'e Bardos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme CELHAY Martine domiciliée maison Suhas 110 chemin de Pagasorhai à Bardos
- Représentants de l'administration : Mme SUPERVIE Jeanne Marie Agnès domiciliée maison Bichta Eder 904 route de Bidache à Bardos
- Représentants du TGI : Mme LABORDE Nicole domiciliée maison Eiherabidea 270 chemin de Sarrikueta à Bardos (titulaire) et de M. DARRIEUMERLOU Henri domicilié maison Taulari 238 chemin de Taulari à Bardos (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-07-27-005

commission de contrôle des listes électorales Bonloc

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BONLOC**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bonloc s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. SORHOUE Georges domicilié maison Barbernia à Bonloc
- Représentants de l'administration : M. GOYENETCHE Dominique domicilié maison Errekaldia à Bonloc
- Représentants du TGI : M. HELOU Ramuntcho domicilié maison Mispira, quartier Bessière à Bonloc

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-07-27-006

commission de contrôle des listes électorales Gabat

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de GABAT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gabat s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme BERTIN Nathalie domiciliée 1746 chemin du moulin à Gabat
- Représentants de l'administration : M. BRILLON Gérard domicilié 335 route principale maison Elizetxea à Gabat
- Représentants du TGI : Mme THICOIPE Marie-Josée domiciliée 107 chemin de la scierie maison Mahats Ondoà à Gabat (titulaire) et Mme VIOLETTE Marie-Caroline domiciliée 51 chemin de Panacau maison Etchettoa à Gabat (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-07-27-007

commission de contrôle des listes électorales St pierre
d'irube

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de ST PIERRE D'IRUBE**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Pierre d'Irube s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme LARRIEU Françoise demeurant au 6 allée d'Angely à St Pierre d'Irube
- Représentants de l'administration : Mme ETCHARTABERRY Marie-josé demeurant au 4 chemin Etamendia à St Pierre d'Irube (titulaire) et M. DARMENDRAIL Henri domicilié au 101 chemin d'Ourthoua à St Pierre d'Irube
- Représentants du TGI : M. FORDIN Pierre domicilié 116 chemin Harrichury à St Pierre d'Irube (titulaire) et M. GROSSIER Jean-Pierre domicilié au 44 allée des platanes à St Pierre d'Irube (suppléant)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 28 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture
de Bayonne

Christophe NOGARÈDES